

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

9 JANVIER 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF ET
PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AINSI QUE DES
MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGES DE LA
SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MME FLORINE PARY-MILLE

(1) Voir Doc. n° 230 (2001-2002) n°s 1 et 2.

PRELIMINAIRE

Il a été procédé à l'examen de ce projet de décret de manière parallèle avec l'examen du projet de décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (doc. 231 (2001-2002) n° 1) et du projet de décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (doc. 232 (2001-2002) n° 1).

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 8 janvier 2002 et 9 janvier 2002 (1) le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Depuis quelques années, le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française — en l'occurrence l'arrêté royal du 27 juillet 1979 — est modifié annuellement afin d'assurer la priorité des opérations de réaffectation sur les opérations de mutation.

Le projet de décret soumis aujourd'hui à l'examen de la présente séance de la commission de l'Éducation a été élaboré principale-

ment afin d'intégrer au sein de ce statut, de manière définitive, les modifications qui y sont apportées jusqu'ici annuellement.

A cette occasion, certaines innovations ont été introduites au sein du statut du personnel technique des centres PMS de la Communauté française, telles que:

- la mise en place d'un régime de suspension préventive applicable à tous les membres du personnel technique, qu'ils soient temporaires, stagiaires ou définitifs;

- l'insertion d'une nouvelle disposition relative au licenciement pour faute grave d'un membre du personnel technique temporaire ou admis au stage;

- l'introduction, la réintroduction sous une forme quelque peu modifiée, de la mesure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service d'un membre du personnel technique définitif ou stagiaire.

Sont également inscrits à l'ordre du jour de la présente commission deux projets de décret visant à doter d'un statut propre les membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels et libres subventionnés.

Dans l'avis qu'il a rendu le 3 décembre 2001 à propos de ces trois projets de décret, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur le choix qui a été fait d'élaborer trois textes distincts et de ne pas remplacer purement et simplement l'arrêté royal du 27 juillet 1979 par un décret.

Le ministre souhaiterait à cet égard souligner que ce n'est pas la première fois qu'un arrêté royal est modifié par décret.

Il suffit de penser par exemple aux diverses modifications décretales apportées à l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui fixe le statut des membres du personnel enseignant (et assimilé) des établissements d'enseignement de la Communauté française.

D'autre part, l'existence d'un statut distinct pour chacun des réseaux dont peuvent relever les pouvoirs organisateurs des centres PMS et les membres de leur personnel technique permet à ces pouvoirs organisateurs et aux membres de leur personnel technique une lecture plus aisée des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis.

Ceux-ci disposent ainsi d'une vision globale et d'une lecture directe de ces dispositions statutaires.

Ceci étant, l'élaboration des trois projets de décret s'est réalisée dans le souci

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertoille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille (rapporteuse), MM. Bailly, Bayenet, Daif, Dupont, Henry, Lahssaini, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier et Séneca.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Smeets, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Poupé, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Marnette, attaché au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Dessy, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Blot, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe PS.

constant d'assurer l'égalité de traitement entre les membres du personnel technique des centres PMS, quelque soit le réseau dont ils relèvent.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a, d'autre part, estimé qu'il n'était pas nécessaire que le présent projet de décret contienne des dispositions visant à adapter à la communautarisation la terminologie utilisée dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, toutes les adaptations qu'il conviendrait d'opérer n'étant par ailleurs pas effectuées.

En ce qui concerne cette deuxième observation du Conseil d'Etat, le ministre rappelle ici que la modification de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 a été initiée principalement en vue d'intégrer au sein dudit arrêté royal les modifications y introduites jusqu'ici annuellement afin d'assurer la priorité des opérations de réaffectation sur les mutations.

Ceci explique que seule une adaptation de terminologie des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 concernées par ces modifications ait été effectuée lorsque celle-ci s'avérait nécessaire.

L'ensemble des modifications apportées au statut du personnel technique des centres PMS de la Communauté française constitue le chapitre I^{er} du projet de décret.

Les chapitres II et III regroupent, quant à eux, les modifications apportées à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS, d'une part, et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS, d'autre part.

Les chapitres IV et V concernent le statut pécuniaire applicable au personnel technique des CPMS et visent à permettre à ces derniers de bénéficier d'une allocation en cas de désignation provisoire à une fonction de promotion de directeur ou à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif.

Les dispositions abrogatoires et finales constituent, elles, le dernier chapitre du projet de décret.

Pour terminer, le ministre souhaiterait souligner que toutes les observations particulières formulées par le Conseil d'Etat à propos du présent projet de décret ont été rencontrées.

C'est ainsi que:

1^o compte tenu de l'absence de législation relative à la reprise des centres PMS, les dispositions y ayant trait figurant dans le décret

en projet ont été supprimées, le Conseil d'Etat relevant à juste titre qu'en l'absence de pareille législation, pareille reprise ne pourrait être effectuée;

2^o parmi les devoirs des membres du personnel, figure désormais l'obligation d'éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction;

3^o dans le cadre de la suspension préventive, les dispositions relatives à la procédure d'audition préalable du membre du personnel technique permettent désormais de prendre en considération les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition du membre du personnel ou de son défenseur.

De telles circonstances de force majeure sont également prises en considération dans le cadre de la procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui implique également une audition préalable du membre du personnel;

4^o le Gouvernement est habilité à fixer les modalités selon lesquelles sont formulées les propositions:

- de licenciement du stagiaire en cours ou à la fin du stage,
- de prolongation de stage,
- de nomination à titre définitif du stagiaire à la fin du stage,
- et de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le Conseil d'Etat a en effet relevé dans son avis que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un fonctionnaire;

5^o afin d'assurer la cohérence entre les articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 énumérant les congés dont peuvent bénéficier respectivement les membres du personnel technique stagiaires et définitifs, d'une part, et les membres du personnel technique temporaires, d'autre part, le congé de maternité des membres du personnel temporaires figure, à l'instar des membres du personnel technique stagiaires et définitifs, parmi les congés de circonstances et de convenances personnelles;

6^o un nouveau chapitre XII^{bis} a été inséré au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979. Celui-ci contient une disposition unique relative à l'inopposabilité des clauses contraires au statut.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier a bien entendu le ministre sur ce texte et il constate la similitude avec les autres décrets. En effet, quand on a fait les statuts de 93 pour le libre et de 94 pour l'officiel subventionné, on a gardé l'arrêté de 69 concernant la Communauté.

M. Charlier a toujours pensé qu'on a raté une opportunité à cette occasion. Il espère qu'un jour l'arrêté de 69 deviendra un texte décréteil, ce qui permettra de rapprocher le statut de la Communauté du statut du subventionné. Ce qui était la voie choisie en 93 et en 94 lorsqu'on a fait le statut du libre et de l'officiel subventionné et M. Charlier pense que c'était la bonne voie.

Si le ministre avait opté pour cette voie jusqu'au bout, il aurait transformé l'arrêté de 79 relatif aux centres PMS de la Communauté en un texte décréteil qui aurait finalement permis d'avoir 3 textes avec peut être un tronc commun c'est-à-dire une série de dispositions communes avec des dispositions spécifiques respectant la spécificité de chacun des réseaux. Pour la première fois, nous aurions pu avoir une discussion générale sur le statut PMS des trois réseaux.

M. Charlier pense que le ministre rate une opportunité qui est regrettable parce qu'il aurait été celui qui non seulement allait être le père du statut des PMS du subventionné que nous attendons depuis longtemps mais également celui qui allait «unifier» les statuts.

M. Charlier rappelle que le groupe PSC l'avait déjà réclamé en 93 et en 94 en pensant que les textes qui existaient déjà à l'époque auraient pu faire l'objet d'un décret puisqu'il y avait un accord préalable. Cependant à l'époque, il y a eu de la part du parti socialiste l'idée d'une fusion PMS-IMS, ce qui a retardé jusqu'à la fin de la législature l'apparition d'un statut sur les PMS.

M. Charlier constate que le choix fait par le ministre est un choix politique qui vise à rester dans la structure habituelle. Il pense que les successeurs du ministre seront appelés à revoir l'arrêté de 79 sous forme d'un décret comme un jour nous serons appelés à revoir l'arrêté de 69 également sous forme d'un décret.

M. Charlier s'étonne que le ministre n'ait pas parlé des APP dans son exposé puisque ce point constitue un élément majeur de la discussion générale.

M. Charlier n'a pas voulu aborder ce problème dans les travaux de procédure mais il pense que ce point reste important et qu'une discussion doit avoir lieu parce qu'il croit que sur le reste, il est évident que nous allons retrouver beaucoup d'articles qui sont similaires aux décrets de 93 et 94 même si certains diffèrent quelque peu. M. Charlier observe qu'il s'agit en effet d'articles classiques d'un statut. Par contre, il est évident que pour certains articles, dont notamment ceux qui concernent les auxiliaires psychopédagogiques, nous devrions avoir une discussion.

M. Charlier rappelle que nous avons déjà eu une discussion lorsque le ministre a modifié l'arrêté 467 avec des dérogations. Ici, dans les textes qui nous sont soumis, M. Charlier observe qu'il s'agit de la suppression des APP en 2005, ce qui constitue un acte important et qui nécessite une explication du ministre mais qui également devrait susciter de la part des membres de la commission une idée d'ouverture qui pourrait se traduire par une audition des représentants des différentes organisations représentatives des APP. M. Charlier pense que l'on ne peut faire abstraction de ce point.

M. Charlier observe par ailleurs que la suppression de ces APP ne peut se faire sans répercussion sur la structure des hautes écoles en Communauté française. Il souhaite savoir si la commission a l'intention d'inviter les représentants des APP afin de pouvoir entendre leur avis sur le texte tel qu'il est présenté ici et donc sur la disparition de ces auxiliaires psychopédagogiques dans les centres PMS mais aussi sur la situation des APP qui restent encore dans les centres PMS qu'ils soient de la Communauté française ou du subventionné.

M. Dupont se réjouit de l'esprit de consensus qu'a souhaité le ministre au sujet de ces différents projets de décret.

M. Dupont pense que la discussion peut se dérouler sereinement et assez rapidement même s'il y a un certain nombre de problèmes que l'on ne peut esquiver. M. Dupont se réjouit que ces trois projets soient là. Il apparaît juridiquement souhaitable d'adopter un projet de décret relatif aux statuts des CPMS de la Communauté française plutôt que de modifier annuellement l'arrêté existant. Par rapport aux trois textes différents, M. Dupont pense que cela correspond bien à la réalité de notre enseignement et de ses réseaux. La lisibilité d'un certain nombre de notions correspond à un certain nombre de

carrières et de statuts différents dans les différents réseaux.

M. Dupont pense dès lors qu'il s'agit d'une bonne chose de pouvoir analyser trois projets différents.

En ce qui concerne les APP, M. Dupont annonce, au nom de la majorité, qu'un certain nombre d'amendements vont être déposés visant à régler le problème du recrutement des APP sous certaines conditions mais également à viser le remplacement des APP temporaires. Il y a effectivement une dimension dans le statut dont il faut tenir compte.

Pour ce qui le concerne, il n'est pas opposé à ce que les représentants mandatés des associations représentant les APP soient entendus et auditionnés au cours de cette commission pour autant que ceci ne retarde pas exagérément les travaux de la commission.

M. Fontaine croit que ces projets répondent effectivement à un besoin et étaient demandés par le secteur lui-même. Il ne souhaite pas reprendre ce qui a été dit par ses collègues. En ce qui concerne les auxiliaires psychopédagogiques, il est vrai qu'il y a là un problème et il ne comprend pas toujours très bien pourquoi subitement ils deviennent inutiles. Du moins c'est l'impression que l'on peut avoir. Effectivement, des propositions seront faites par la majorité par voie d'amendement. Comme M. Dupont, il ne voit aucune objection à ce que l'on écoute les opinions des représentants du secteur sans que cela ne retarde nos travaux.

Mme Vlamincq-Moreau se réjouit du fait que ces statuts existent pour le personnel des centres PMS subventionnés. Cela fait plus ou moins une quarantaine d'années qu'ils sont en attente de ces statuts. Elle tient à souligner tout particulièrement le souci d'égalité de traitement entre tous les membres des personnels des trois réseaux, ce qui est quelque chose d'essentiel dans ce travail ainsi que la volonté d'harmonisation des trois statuts.

Mme Vlamincq-Moreau pense que dans les travaux qui vont être les nôtres, le souci de notre commission doit être d'accentuer autant que faire se peut cette harmonisation. L'existence d'un statut par réseau facilite bien entendu la lecture et l'analyse de la situation actuelle que nous connaissons bien. Elle voudrait toutefois attirer l'attention sur un risque éventuel: il ne faudrait pas que la distinction entre les statuts des trois réseaux n'entretienne une attitude, que l'on peut parfois observer, de défense de son réseau. Il ne faudrait pas que soit alimenté cet esprit de concurrence qui ne peut être que stérile.

Mme Vlamincq-Moreau pense que c'est un point sur lequel il faut insister car cela se ferait inmanquablement au détriment du consultant alors que notre travail doit être guidé par l'intérêt du consultant. Mme Vlamincq-Moreau a bien entendu les motifs expliquant le fait que plutôt qu'un nouveau décret le ministre a opté pour un décret modificateur de l'arrêté royal de 79. Toutefois, on peut y trouver une difficulté supplémentaire, ne fut-ce que dans le cadre de la lisibilité. Mme Vlamincq-Moreau pense que l'adaptation de la terminologie de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal serait bienvenue. Elle se demande également si l'on peut envisager pour les membres des centres PMS la possibilité d'être nommés dans une charge incomplète comme nous l'avons prévue dans le cadre de l'accélération des nominations pour les enseignants de la Communauté française.

En ce qui concerne la proposition d'audition des représentants des APP, Mme Vlamincq-Moreau n'y voit aucune objection.

M. Neven souhaite saluer cette opération de remise en ordre statutaire des règles concernant les centres PMS. M. Neven tient à souligner qu'il est un artisan acharné pour que l'arrêté de 69 devienne enfin un décret. M. Neven constate que l'on est sur la bonne voie puisqu'il y a un statut pour l'enseignement de la Communauté française mais il se demande pourquoi le ministre n'a pas été jusqu'au bout. Il ne parvient pas tout à fait à saisir l'opportunité de ce choix et il s'attendait plutôt à ce que l'on ait un décret qui reprenne dans son contenu l'arrêté de 69, ce qui aurait permis une avancée.

M. Smeets voudrait souligner le bon travail de transparence et de consultation que M. le ministre a fait puisque, s'il est bien informé, entre la 2^e et la 3^e lecture, les centres PMS ont été avertis par courrier que le texte se trouvait sur un site Web, ce qui pouvait permettre une consultation et une réaction. Il s'agit là d'une preuve de démocratie participative exemplaire.

M. Smeets a remarqué cette volonté de rendre homogène les statuts même s'il y a des textes séparés. Il y a là une volonté manifeste de rapprocher les trois statuts, ce qui constitue quelque chose d'intéressant. Il insiste pour que le travail dans cette commission se poursuive dans cette voie, c'est-à-dire que l'on essaye d'examiner le texte coordonné des trois statuts en parallèle, peut être groupe d'articles par groupe d'articles, thème par thème, de façon à bien percevoir les similitudes et les différences, à bien les comprendre

et à bien expliquer pourquoi il existe des différences entre certains statuts et ce qui les justifie.

Dans le travail de préparation, M. Smeets a déjà relevé des différences qui demandent une explication. Travailler comme cela permettra de gagner du temps et évitera de recommencer certaines explications techniques à trois reprises.

En ce qui concerne les devoirs, M. Smeets a observé que le ministre a présenté le fait qu'on les inscrivent maintenant et que l'on devait éviter tout ce qui pouvait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction, ce qui est quelque chose de très bien. Mais dans les devoirs, on voit aussi dans les trois décrets que l'on donne comme devoir à l'agent technique d'avoir le souci constant de l'intérêt de son centre et de l'enseignement duquel il dépend. Il trouve cette disposition dangereuse car ce devoir risque d'avoir des effets pervers sur la qualité du travail d'orientation d'un centre. Le ministre n'est pas sans savoir que parfois un centre PMS subit de très grosses pressions et que l'objectivité d'une réorientation est parfois ébranlée par certaines pressions. Il suffit d'imaginer une école où le nombre d'élèves est très juste et que quelqu'un, c'est-à-dire un enseignant ou un membre PMS estime qu'un élève doit aller dans l'enseignement spécial, qu'il n'est pas à sa place dans cette école là, cette réorientation peut conduire à la perte d'un poste d'enseignant parce que le nombre d'élèves n'est plus suffisant. Les pressions risquent dès lors d'être encore plus fortes, d'autant plus si cela figure dans les statuts.

Comme M. Charlier et chacun de ses collègues, M. Smeets attend beaucoup d'un débat sur les APP parce qu'il n'est pas toujours convaincu du bien-fondé de la suppression de cette fonction qui apporte une particularité. Il pense en effet que nous devons bien réfléchir aux enjeux et aux conséquences de la suppression ou des dérogations prévues. Il se réjouit de l'unanimité entendue autour de cette table pour écouter les représentants du secteur.

M. Smeets souhaiterait interroger le ministre sur deux absences dans ce projet de décret. La première concerne la possibilité d'une nomination mi-temps. Pour le moment, comme dans l'enseignement jusqu'il n'y a pas très longtemps, dans un centre PMS il est impossible d'être nommé à mi-temps. L'idée partait d'une bonne intention puisqu'il s'agissait de protéger les dames exerçant un emploi à mi-temps. L'effet pervers de cette situation, c'est que toute une

série de gens nommés à temps plein travaillent à mi-temps et que les personnes qui remplacent le mi-temps laissé vacant et qui travaillent depuis plus de 10 ans ne peuvent être nommées puisqu'elles ne peuvent être nommées à mi-temps. Pour un principe de départ qui était très généreux, on arrive à des situations qui ne sont plus du tout intéressantes. M. Smeets pensait que c'était l'occasion idéale de résoudre ce problème.

La deuxième absence concerne les assistants sociaux travaillant dans les CEFA. Le décret sur les CEFA permet aux centres PMS d'accepter un assistant social dans les centres à horaire réduit. Malheureusement, s'il est bien informé, comme c'est prévu dans le cadre du décret sur les discriminations positives, les postes d'assistants sociaux dans les CEFA ne comptent pas pour une carrière dans un centre PMS. Ce qui veut dire que pour un assistant social qui travaille dans un centre PMS et qui est affecté 10 ans dans un CEFA, ce sont 10 années qui ne comptent pas pour sa carrière. Ce qui conduit dans les centres PMS à un refus à travailler dans les CEFA. Il s'agissait là d'une occasion de régler ce problème.

Mme la présidente a bien entendu la demande des différents groupes pour auditionner les représentants des APP.

M. Bayenet marque son accord mais il tient à rappeler qu'en 93, alors qu'il était membre de la commission du Sénat qui a voté cette loi sur les titres et sur le problème des psychologues universitaires et des gradués, on avait également procédé à l'audition des licenciés.

Pour éviter tout malentendu, M. Bayenet souhaiterait que l'on entende aussi l'autre partie, c'est-à-dire les universitaires qui tiennent à la protection de leur titre.

M. Bayenet estime qu'entendre uniquement un son de cloche pour lequel il a beaucoup de respect, ne serait pas suffisant dans la démarche.

M. Smeets ne souhaite pas étendre les auditions à l'infini et il croit que le débat ne peut être un débat de corporatisme entre deux corporations mais l'intérêt est d'avoir un éclaircissement sur les besoins des centres PMS. Ceux-ci ont-ils besoin d'APP ou de conseillers d'autres types? Il est aussi intéressant de ne pas entendre seulement les représentants des APP mais également ce que les centres PMS attendent de la question.

M. Charlier tient à préciser que les psychologues ne sont pas supprimés. M. Charlier pense qu'il faudrait peut être que les associations représentatives soient infor-

mées des amendements qui sont déposés. La question pertinente est de savoir si les APP sont encore utiles dans les centres PMS?

Le demande de M. Charlier est de pouvoir inviter les deux associations importantes représentatives des APP, à savoir l'APPA et l'ANAPPSY.

Selon M. Charlier, on peut se limiter à ces deux représentations dans un premier temps. Ce qui n'enlève rien à la problématique des titres qui reste toutefois un problème fédéral.

M. le ministre tient à remercier les intervenants pour le soutien qu'ils ont apporté à la démarche. Le ministre a rencontré un besoin qui était tout à fait évident. La matière étant complexe, M. le ministre tient à préciser que ses prédécesseurs n'ont pas pu mettre le pied à l'étrier de toutes les mesures statutaires qui faisaient encore défaut de carence.

M. le ministre tient à préciser qu'il y a trois textes présentés dans un souci de lisibilité. Toutefois, il pense qu'il ne faut pas confondre forme et contenu. Le ministre précise que le contenu est un ensemble de règles qui doivent être cohérentes. Il y a un consensus sur l'opportunité de la démarche et le ministre n'a pas entendu sur le fond des remarques qui remettent en cause la démarche, ce qui lui permet d'exprimer un sentiment de satisfaction.

En ce qui concerne la concertation préalable avec les différentes associations professionnelles, le ministre tient à préciser que pour sa part ces associations ont été entendues. Il les cite: la FEF, l'Institut Marie Haps, les étudiants de Marie Haps, les directeurs des centres PMS libres, l'association des praticiens professionnels en psychologie et l'ANAPPSY. Le ministre peut dire que de ces contacts ressort le sentiment que les amendements, qui vont être déposés par les partis de la majorité, répondent aux demandes d'une large majorité d'entre elles. Celle qui est en marge de ce compromis, ce serait l'ANAPPSY, les autres s'y ralliant. Sur le fond, le ministre précise que le but n'est pas de s'attaquer à une catégorie particulière mais d'entrer dans l'économie générale d'un projet. Celle-ci est l'équilibre entre les trois fonctions de base qui constituent les centres PMS, à savoir infirmières, assistantes sociales et le corps psychologique avec les deux éléments, les psychologues licenciés et les APP.

Pour répondre à M. Bayener, le souci n'est pas de réguler entre les trois catégories mais de faire en sorte qu'une des trois caté-

gories, par les processus qui existent actuellement dans les textes, n'occupe pas une position qui déséquilibre l'économie à laquelle le ministre fait référence. En effet, il existe des situations actuelles où on peut arriver à avoir sur 10 membres d'un centre PMS, 6 qui appartiennent exclusivement à la branche psychologue.

Le ministre n'a pas d'autre jugement que celui qui se base sur les faits. Il veut trouver un équilibre entre ces trois composantes. Toutefois l'équilibre interne de l'une d'entre elles n'a pas été à l'origine de la démarche du ministre.

Concernant la question de savoir pourquoi le ministre n'a pas effectivement repris l'ensemble du texte de 79 dans un décret, il précise que ce texte de 79, à l'inverse de celui de 69, est nettement plus lisible. La raison en est simple, c'est qu'il a été nettement moins modifié entre-temps.

En ce qui concerne la question technique qui a été posée par Mme Vlamincq-Moreau et M. Smeets portant sur le temps partiel dans les centres PMS, M. le ministre précise que les dispositions en projet ne permettent pas aux agents des centres PMS d'être nommés ou engagés à titre définitif dans une fraction de charge. Ceci est conforme à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS qui n'envisagent pas le fractionnement de ces charges au sein des centres PMS.

Pour rappel, les centres PMS se composent de 6 membres de personnel pour l'encadrement de 3 000 élèves. Un membre de personnel supplémentaire par tranche de 600 élèves et 250 pour les centres PMS de l'enseignement spécial. Des normes de maintien d'emplois sont également précisées.

Le ministre tient à relever trois éléments. Le premier c'est qu'il n'apparaît pas socialement opportun de permettre des nominations pour des fractions de charge pour les raisons qui ont été rappelées antérieurement. Le deuxième élément, c'est qu'il existe dans la réglementation une série de mesures de réduction du temps de travail sur base volontaire, ce sont les congés pour prestations réduites et les interruptions de carrière professionnelle. Le troisième élément c'est que si un éventuel fractionnement de charges devait être envisagé, celui-ci devrait être examiné dans le cadre de la loi du 1^{er} avril 1960 qui fixe le cadre des centres PMS et une telle réflexion nécessiterait une concertation avec le ministre qui a la compétence fonctionnelle, à savoir M. Hazette. Il faudrait par ailleurs tenir compte des conséquences financières qui découleraient de ce choix.

Concernant les éléments d'informations souhaités par M. Smeets pour ce qui concerne les devoirs, M. le ministre précise que les devoirs prévoient que le personnel doit avoir le souci constant des consultants, cette disposition n'a évidemment pas pour but d'ébranler la qualité de la guidance. Au contraire, mais le souci est de faire prévaloir l'intérêt du consultant de l'élève au profit duquel se fait l'orientation.

En ce qui concerne les CEFA, le ministre précise que ces projets de décret visent les membres du personnel technique subsidiés des centres PMS officiels et libres subventionnés. Il ne concerne pas les personnes qui sont engagées par contrat renouvelable chaque année auprès des CEFA dans un cadre expérimental. Si ce qui constitue aujourd'hui une expérience devait être connue dans un cadre organique, il y aurait lieu bien entendu d'adapter les dispositions au projet.

M. Bayenet, suite aux explications de M. le ministre retire clairement sa demande concernant l'audition des licenciés en psychologie. Il voulait éviter d'être accusé par une association d'avoir uniquement entendu une voix.

En ce qui concerne le problème des statuts et des devoirs, M. Bayenet, par expérience personnelle, a eu des difficultés avec l'assistante sociale de son centre PMS Communauté française parce qu'elle contestait les méthodes d'apprentissage de lecture au premier degré qu'il voulait développer au sein de l'école. Elle orientait les élèves vers le réseau concurrent. M. Bayenet a interpellé le ministre de l'époque parce qu'il estimait qu'il s'agissait d'une attitude déloyale par rapport au pouvoir organisateur.

M. Smeets souhaite revenir aux réponses formulées par le ministre concernant les devoirs. Il partage la réponse de M. Bayenet et il peut donner également des exemples qui vont dans le sens qu'il a donné.

Concernant le mi-temps, M. Smeets a bien entendu l'explication du ministre mais il ne sait pas si c'est une explication qui doit clore le débat ou si on doit aller plus loin dans la mesure où les consultations avec le ministre Hazette doivent avoir lieu. Connaissant l'esprit d'ouverture du ministre Demotte et s'appuyant sur la présence du collaborateur du ministre Hazette ici, le travail fait pourrait s'inscrire dans la continuité. Cela n'est-il pas l'occasion ou jamais de régler le problème?

M. Smeets rappelle que l'on a fait une progression au niveau de la nomination à mi-temps dans l'enseignement. N'est-il pas temps dès lors de faire la même chose au niveau des centres PMS sachant que l'argu-

ment donné par le ministre concernant les charges financières supplémentaires perturbent le plus M. Smeets. Cette perturbation est liée notamment à la difficulté de l'analyser.

Le ministre tient à préciser que justement pour ce point, c'est effectivement la zone d'ombre qui ne lui permet pas de répondre à M. Smeets.

Concernant les CEFA, M. Smeets entend bien qu'il y a un caractère expérimental mais il se demande depuis combien de temps. Il est peut être temps de tirer les conclusions d'une expérience qui dure depuis plus de 10 ans. Se pose à nouveau le problème budgétaire mais il pense que, personnellement, il ne faut pas tourner trop vite la page de ce problème là parce que c'est l'occasion ou jamais de le régler.

Concernant les CEFA, M. le ministre précise que la balle est dans le camp du ministre Hazette et le ministre souhaite avoir un dialogue sur le maintien ou non de ce caractère expérimental. A partir du moment où ce problème là aura été éludé, on arrivera à avoir une discussion sur le règlement des problèmes statutaires.

Audition de M. Lagage, président de l'APPA

Suite à la consultation du secteur PMS organisée par l'APPA le 22 septembre, nous avons reçu de nombreuses réactions de la part des APP, de leurs collègues, des directions et des pouvoirs organisateurs. Cette note se veut être le reflet de l'opinion des agents PMS au sens large, toute discipline confondue, qui œuvrent au quotidien dans les centres PMS.

Nous voudrions dans les lignes qui suivent battre en brèche les arguments avancés pour justifier la suppression du poste d'auxiliaire psychopédagogique. Ces arguments ne nous semblent pas résister, en effet, à une confrontation élémentaire aux données du terrain.

Nous pensons, pour reprendre l'expression d'un directeur de centre, qu'il s'agit «d'une mauvaise mesure pour les CPMS et une gifle à des acteurs de terrain qui œuvrent avec efficacité depuis des dizaines d'années».

Nous articulons notre réflexion autour des quelques arguments qui sont mis en avant dans le cadre du projet.

1) La Qualité des prestations des APP

A aucun moment, une évaluation objective du travail des APP n'a été réalisée. Les APP sont reconnus comme étant des intervenants

«de terrain» qui s'adaptent rapidement aux nécessités et aux contraintes de leur travail. Il n'est jamais apparu une quelconque évaluation négative de la qualité de leur travail. Au contraire, ils sont fortement appréciés par leurs «clients», les écoles et les parents d'élèves en difficulté. Pourquoi dès lors supprimer une fonction qui donne toute satisfaction? Sur le terrain, les APP sont engagés par les pouvoirs organisateurs chaque fois que c'est possible. Le seraient-ils s'ils n'étaient pas appréciés?

2) Pertinence de la formation pour les problématiques traitées par les PMS

La formation d'assistant en psychologie a été créée pour former du personnel technique apte à intervenir dans la problématique psycho-familiale et des troubles scolaires et dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ce sont les seuls agents PMS qui sont formés dans cet esprit. Historiquement, les études ont ainsi été conçues pour se trouver en adéquation avec les besoins des offices d'orientation, d'abord, et des centres PMS, ensuite.

De plus, toute formation initiale, que ce soit de psychologue, d'assistant social, d'infirmière ou d'APP, est d'une certaine façon insuffisante. Les professionnels dans toutes les disciplines acquièrent aussi leurs compétences par leur propre expérience et par la formation continue, qui se développe fortement dans le secteur PMS.

3) Les évolutions du paysage de la formation dans la Communauté européenne

Le décret de Bologne prévoit trois niveaux en matière de formation supérieure: bac + 3 (qui ouvre directement sur une profession), bac + 5 et bac + 8. La restriction de l'accès professionnel à des personnes ayant suivi une formation bac + 3 est en total désaccord avec la philosophie du décret de Bologne et la vision défendue au niveau européen quant à l'accès aux professions. Pourquoi, en Belgique, ne peut-on pas laisser une place à des professionnels de ce niveau formés pour le travail en PMS?

4) La Question de la démocratisation de l'enseignement

Le décret possède selon nous un caractère antisocial. Tous les étudiants n'ont pas les moyens financiers ni la motivation pour se lancer dans un cursus universitaire perçu comme très théorique, surtout en candida-

ture. La formation de gradué en psychologie peut justement constituer un tremplin vers des études universitaires.

Nous pensons qu'il doit y avoir une place dans notre société pour un enseignement supérieur de qualité offrant des débouchés professionnels concrets. Dans notre société de la connaissance, ne devrions-nous pas œuvrer pour une démocratisation de l'enseignement?

5) La Question de l'équilibre entre les trois disciplines

Le fait qu'il y ait 4 fonctions pour 3 disciplines est-il un problème en soi? On reconnaît sur le terrain que les problématiques d'apprentissage et les problématiques psycho-familiales sont celles qui requièrent le plus de ressources. La majorité des directeurs pense qu'il y aura dérapage si on déforce la discipline psychologique, vu le nombre sans cesse croissant des demandes de cette nature.

On ne peut pas non plus dire que les APP occupent les places des conseillers psychopédagogiques puisqu'ils ne peuvent être choisis que parmi les trois fonctions techniques, dévolues traditionnellement à des gradués.

Sur le terrain, les conseillers et auxiliaires psychopédagogiques effectuent un double travail, au contraire de leurs collègues des deux autres disciplines: le suivi psychologique et le suivi pédagogique. Ce rôle pédagogique est encore renforcé par le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire. Ce décret prévoit la présence du centre PMS dans les Conseils de Guidance chargés notamment d'élaborer des plans d'apprentissage individualisés.

6) La déontologie des APP en matière d'orientation

Il est inadmissible qu'on mette en cause la déontologie des APP en matière d'orientation des étudiants. Il s'agit d'un argument caricatural et inadmissible. Considère-t-on qu'un réseau d'enseignement instrumentalise nécessairement ses étudiants? Que l'on remette alors aussi en question l'engagement des diplômés AS ou psychologues selon leur réseau de formation!

Suivant les dispositions du pacte scolaire, les CPMS du réseau CEPONS peuvent engager 25 % de diplômés du libre. Mais ne pourrions-nous pas dépasser ce genre de combat d'arrière-garde?

De plus, outre l'enseignement libre, l'enseignement provincial organise ces études à

Liège au sein de l'Institut Léon-Elie Troclet depuis 3 ans. N'oublions pas non plus les Conseillers en Psychologie appliquée issus de l'École d'Ergologie de Belgique, qui furent les premiers à opérer dans la fonction d'auxiliaire et dont certains furent promus à des postes de direction. Quelle est donc la cohérence de ce type d'argument?

7) *L'absence de concertation avec les acteurs de terrain*

Il est n'est pas admissible que l'on jette une catégorie du personnel contre l'autre, à l'occasion de la parution d'un statut qui devrait apporter de la stabilité et de la sécurité pour tous. Un statut n'est pas là pour exclure, mais pour défendre les droits de tous les agents PMS. Il devient surréaliste de constater que les pouvoirs organisateurs sont amenés à devoir défendre le personnel contre les syndicats.

Pourquoi les Pouvoirs publics n'ont-ils pas pris la peine de consulter le terrain, les associations et les pouvoirs organisateurs. Est-ce cela la Nouvelle Culture politique?

8) *Le vécu des Auxiliaires psychopédagogiques dans leur fonction*

A-t-on réfléchi aux conséquences sur le terrain de la suppression de la fonction d'APP? Comment sera-t-il possible pour les APP de continuer à assumer leur mission alors que leur fonction est dévalorisée et est appelée à disparaître. A-t-on réfléchi aux conséquences en terme de démotivation. Dans une société où l'on se préoccupe de plus en plus de facteurs de stress professionnel et de motivation, cette politique n'est pas acceptable.

9) *Efficacité et flexibilité des centres PMS?*

Est-ce en allant dans le sens d'une simplification du cadre en supprimant les APP que l'on pourra augmenter l'efficacité et la flexibilité des centres PMS? La flexibilité et la proximité par rapport aux besoins des «clients» des PMS nous semble devoir occuper une place essentielle dans le futur. Cette flexibilité est d'ailleurs déjà inscrite dans les textes réglementaires.

A ce niveau, la possibilité de choisir un APP permet aux centres PMS subventionnés de mieux s'adapter aux besoins et aux demandes des écoles et des enfants et jeunes de son ressort d'activités. Enfin, on pourrait

se demander quelle est la vision du rôle des PMS sur laquelle a été construit le projet de décret. A aucun moment on ne définit une vision claire sur la mission des PMS.

En conclusion, nous répétons notre position:

Nous déclarons notre opposition radicale par rapport aux avant-projets de décret impliquant la suppression de la fonction d'auxiliaire psychopédagogique dans les centres PMS subventionnés.

Nous réclamons le statu-quo par rapport à la situation actuelle prévoyant au sein des centres PMS subventionnés l'intégration des 3 disciplines et des 4 fonctions (conseiller psychopédagogique, auxiliaire psychopédagogique, auxiliaire social et auxiliaire paramédical).

Nous exigeons de plus des garanties quant au maintien des actes techniques que posent les APP et le statu-quo quant aux responsabilités qu'ils occupent actuellement dans les PMS.

Audition de Mme Henrard, représentante de l'ANAPPSY

Notre association regroupe des psychologues diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire. Tous ont obtenu l'autorisation de continuer à porter le titre de psychologue avec tous les droits qui y sont attachés (*cf.* articles 14 à 18 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre professionnel de psychologie — *Moniteur belge* du 31 mai 1994). Le PMS est un des quatre secteurs concernés par cette loi (*cf.* article 8).

Certains de nos membres exercent leur profession au sein des centres PMS subventionnés officiels et libres, d'autres même depuis plus de 36 ans. Leur titre administratif à l'engagement est celui d'auxiliaire psychopédagogique (= APP).

Depuis toujours, ils posent les mêmes actes professionnels et exercent les mêmes responsabilités psychopédagogiques que leurs collègues universitaires (CPP), chacun dans ses écoles respectives au bénéfice des jeunes, de l'école maternelle à la fin du secondaire. Les APP et les CPP partagent donc les mêmes spécificités et poursuivent d'ailleurs ensemble les mêmes formations continuées.

Nous tenons à vous redire que nous demandons avec insistance le maintien de la fonction de recrutement des APP dans:

— les futurs décrets portant sur les statuts PMS subventionnés libres et officiels;

— le projet de décret modifiant le statut des PMS de la Communauté française datant de juillet 1979 (même s'il n'y a plus d'APP effectifs sur le terrain dans ce réseau).

Nous demandons que les pouvoirs organisateurs puissent continuer à engager des APP à partir de la 5^e place tout comme cette possibilité existe pour les conseillers psychopédagogiques, les assistants sociaux et les infirmières (cf. les articles 3, § 2 et 4, § 2, de l'arrêté royal n° 467 du 16 décembre 1986 que vous avez complété dernièrement.)

Nous demandons que cela se fasse sans devoir passer par l'obtention d'une dérogation dont le résultat nous paraît très aléatoire. Elle sera d'ailleurs accordée très rarement.

Concrètement, celle-ci va susciter une pomme de discorde dans le vécu des PMS à chaque départ d'une APP et cela entre chaque discipline qui y exerce. De plus, différents lobby représentant les autres fonctions tenteront d'influencer la décision du ministre qui a en charge les PMS.

La dérogation que vous voulez introduire pour toute demande d'engagement d'un nouvel APP en PMS nous apparaît davantage comme une forme d'euthanasie lente de cette fonction.

Même s'il y a possibilité de recours auprès des instances juridiques en cas de refus de la dérogation, il faudra attendre un certain temps avant d'en connaître le résultat. Or la vie des écoles continue pendant ce temps. Celles-ci seront donc les premières à payer une baisse de la présence psychopédagogique des PMS.

Par ailleurs, vu l'évolution des publics scolaires, de plus en plus d'écoles accueillent des populations multiculturelles et à discriminations positives. N'oublions pas qu'à côté des PMS, ces dernières reçoivent aussi une aide sous forme d'un cadre supplémentaire via entre autres, les Zep, etc., et notamment des assistants sociaux, des infirmières, des logopèdes etc.

Par contre, les parents de ces enfants fréquentant ces écoles n'ont pas les moyens de consulter des services psychologiques en privé vu le coût.

Quant aux conseillers psychopédagogiques des PMS, ils ont déjà leurs propres écoles à assumer. Comment pourraient-ils se charger des nôtres en plus?

Le passage obligé par l'obtention d'une dérogation pour entrer en PMS créerait en

outre, une discrimination injustifiée, notamment à l'égard des psychologues gradués qui n'exercent pas encore en PMS. Or, ils ont obtenu l'autorisation de continuer à porter le titre de psychologue «avec tous les droits qui y sont attachés», ce qui sous-entend notamment l'accès au travail dans les quatre secteurs de la psychologie, dont le PMS (cf. articles 14 à 18 et 8 de la loi protégeant le titre professionnel de psychologue du 7 novembre 1993).

*

* *

«Le cadre du personnel technique d'un centre PMS organisé ou subventionné par l'Etat comprend 6 membres du personnel pour l'encadrement de 3 000 élèves ... et un membre supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 600 élèves au-delà de 3 000 élèves».

Un certain nombre de PMS des réseaux subventionnés officiels et libres assurent la guidance d'un plus grand nombre d'élèves que ceux de la Communauté française. C'est une des raisons qui amène les pouvoirs organisateurs à vouloir garder la possibilité d'engager des APP à l'avenir pour mieux répartir les écoles desservies par la discipline psychologique entre CPP et APP.

Ces derniers assument donc la tutelle et le suivi psychologique, psychopédagogique et psychosocial des élèves depuis les maternelles jusqu'à la fin du secondaire tout comme les CPP, chacun dans ses écoles respectives.

Tout comme le CPP, les APP procèdent d'abord à l'analyse de la demande amenée par les parents, les directions d'écoles, les professeurs ou les élèves. Ils cherchent des solutions appropriées puis ils assument le suivi. Ils accueillent donc le consultant dans sa globalité avec la collaboration de autres disciplines sociales et paramédicales. Pour cela, les APP font donc appel à leur propre compétence ou dans certains cas de figure à celle d'un collègue (qui s'est spécialisé dans un domaine particulier). Dans d'autres cas, ils assurent un «pont de concertation» avec d'autres experts extérieurs (psychothérapeute, psychiatre, logopède, psychomotricien ou réseau local, SAJ, SOS jeunes ..., services de guidance ...).

Savez-vous que les études qui mènent notamment à la fonction d'APP comportent d'abord une formation théorique poussée à laquelle s'ajoutent des cours de pratique professionnelle quelle que soit l'option choisie en cours d'études:

- psychologie du travail et organisation professionnelle;
- psychologie clinique;
- psychopédagogie et psychomotricité.

Il serait aussi aberrant que le Gouvernement de la Communauté française qui subsidie la formation des gradués en psychologie au sein des hautes écoles vaille, dans le même temps, restreindre leur accès au monde professionnel. Près d'un millier d'étudiants poursuivent actuellement la formation d'assistant en psychologie en cours du jour à l'Institut libre Marie Haps de Bruxelles et à l'Institut provincial Léon Eli Troclet de Liège. A ceux-ci s'ajoutent les étudiants de l'École d'Ergologie (située sur le site de l'ULB) qui, s'ils choisissent l'option «assistant en orientation professionnel», peuvent aussi accéder à la fonction d'APP en PMS.

Savez-vous que les résultats de l'audit sur l'enseignement commandité par les ministres de la Communauté française et publiée en 1992 mettaient en évidence un taux de satisfaction de 89 % des écoles à l'égard de la discipline psychologique des PMS.

A notre connaissance, aucune école ne s'est jamais plainte d'avoir un excédent du «P» au sein de l'équipe PMS desservant sa population scolaire.

Quant à la qualité des prestations des APP, elle ne peut être mise en cause. En effet, les deux-tiers d'entre eux exercent dans les PMS libres et donc sous contrat privé. S'ils n'avaient pas donné satisfaction à leurs employeurs ils auraient reçu leur C4 depuis bien longtemps.

Au-delà du diplôme de base, leurs compétences s'enrichissent de l'expérience professionnelle accumulée au long de leur carrière et des formations continuées organisées notamment par les réseaux PMS. Certains d'entre eux ont même acquis auprès des services de formations extérieures, des compétences très poussées notamment en analyse transactionnelle, en analyse systémique, en PNL, en ethnopsychiatrie, etc.

Les deux-tiers de ceux qui fonctionnent, encore actuellement dans les PMS subventionnés ont été reconnus psychologues par la loi du 7 novembre 1993.

Dans les PMS flamands devenus CLB (= centre d'accompagnement des élèves) depuis le 1^{er} septembre 2000, les APP (= PPW) continuent à subsister au même titre que les autres fonctions et cela dans les trois réseaux.

Il existe encore dans les PMS, un certain nombre de CPP et de directeurs qui ont obtenu leur diplôme universitaire en quatre ans.

Par ailleurs, nous savons que les facultés de psychologie et la fédération belge des psychologues universitaires font pression sur les pouvoirs publics pour évincer les gradués en psychologie des PMS et les remplacer ultérieurement par un cadre complémentaire de licenciés en psychologie. L'arrivée de ces derniers grèvera bien plus lourdement le budget de la Communauté française. Celle-ci est-elle en mesure d'y faire face?

Nous aimerions savoir si les personnels engagés par les pouvoirs organisateurs des PMS pour remplir la mission CEFA sont aussi concernés par les futurs statuts PMS? Plusieurs APP occupent cet emploi à titre temporaire. Que vont-elles devenir?

*
* *

En cas de maintien de la dérogation à obtenir pour l'engagement des futurs APP en PMS, nous demandons que les dispositions transitoires prévues pour protéger les APP actuels soient également mentionnées dans le statut des PMS de la Communauté française.

Justification: Il est régulièrement question de fusionner non seulement les deux réseaux PMS, mais aussi de constituer une seule entité à partir des trois existant actuellement. Vu cette hypothèse, il y a donc lieu de préserver aussi l'emploi de tous les APP pour les prochaines années.

Article 116, alinéa 2 (projet de statut PMS subventionné officiel) et

Article 121, alinéa 2 (projet de statut PMS subventionné libre)

Ajouter *in fine* «... pour autant qu'il soit porteur d'un des titres requis pour la fonction d'APP».

Article 118 (projet de statut PMS subventionné officiel) et

Article 123 (projet de statut PMS subventionné libre)

Supprimer la suite de la phrase «... pour autant que ...» jusqu'à et y compris «... sans interruption».

Justification: Pourquoi ajouter cette exigence supplémentaire à l'égard des temporaires occupant un emploi non vacant? Cette restriction pénalise lourdement ceux qui acceptent d'assumer les intérim ponctuels

(congé de maternité, de maladie ...) dans l'espoir d'être engagés ultérieurement dans un emploi stable et vacant. De plus, le dernier temporaire engagé aurait priorité sur un précédent qui aurait peut-être accumulé plus d'expérience professionnelle, mais n'était pas ou plus libre momentanément d'accepter ce dernier intérim. Il y aurait donc là inégalité de traitement entre temporaires à l'intérieur d'une même fonction.

Enfin, nous tenons à signaler que la déclaration de Bologne n'a aucune valeur légale et n'est donc pas contraignante.

En conclusion: Toutes disciplines confondues, les personnes apprennent le «métier PMS» à partir d'une formation initiale. Ce «métier» est complexe, varié vu la grande diversité des problématiques qui leur sont soumises. Nous pourrions établir un parallèle avec la situation d'un homme politique qui, à partir de la formation initiale, apprend un nouveau métier qui est la gestion de la «Res Publica».

M. Charlier voudrait d'abord remercier M. Lagage et Mme Henrard pour leurs exposés, qui montrent tout l'intérêt que nous devons porter aux APP. M. Charlier pense qu'il n'a pas été inutile de les entendre pour avoir une vision du terrain.

M. Charlier a été choqué néanmoins lorsque Mme Henrard a parlé de la fusion des réseaux. Il espère que sa parole a dépassé sa pensée.

Il en conclut que la position de Mme Henrard est de préférer le statu quo à d'autres situations. Il souhaite poser la question à M. Lagage de savoir s'il devait faire un choix entre l'amendement qui est déposé par la majorité et le statu quo, que préférerait-il?

Selon M. Lagage, le principe de la dérogation le dérange d'autant plus qu'on laissait le libre arbitre au ministère de ne pas répondre à la demande de dérogation, ce qui équivalait dans le premier projet à un refus, ce qui n'a pas de sens selon lui. Il constate que quand on met les choses à plat, le système de la dérogation et la situation actuelle, cela se ressemblent furieusement. Il se demande s'il est nécessaire de mettre en place une batterie de démarches administratives et des procédures lourdes pour arriver à un résultat qui sera relativement similaire. Ne peut-on pas faire dans ce cas-ci l'économie de certains moyens?

Mme Henrard pense qu'il faut laisser la liberté aux organisateurs qui connaissent bien la réalité du terrain. En effet, les profils d'écoles peuvent changer en quelques années. Une école BCBG peut très vite passer à une école où l'on retrouve beaucoup d'enfants

issus de l'immigration. Il est important que les pouvoirs organisateurs puissent adapter les profils de leur équipes en fonction des besoins du terrain. Ils connaissent bien la réalité puisque chaque année ils doivent rentrer un rapport d'activités, discuté au sein des sous-équipes PMS et un programme d'activité pour l'année suivante.

M. Bayenet souhaiterait poser une question à Mme Henrard. Selon un mémorandum qu'elle a envoyé à M. Bayenet, il est marqué que 150 APP sont actuellement utilisés. Or 1 000 élèves suivent actuellement cette formation. Cela veut dire qu'un élève sur 10 a une chance.

Mme Henrard précise qu'il y a beaucoup de passage à mi-temps et à tiers temps.

M. Lagage précise qu'il y a 92 postes officiels temps-plein pour les centres PMS. Il précise aussi que beaucoup de personnes couvrant ces postes arrivent à l'âge de la pension. M. Lagage précise que ce poste a une valeur particulière à laquelle il tient infiniment.

Mme Henrard précise que sous ces débats là, il y en a un autre qui est l'afflux de licenciés en psychologie pendant que l'on prépare actuellement une nouvelle législation qui voudrait réserver tous les actes aux universitaires. Elle pense qu'il ne s'agit pas du moment de retirer aux APP la discipline psychopédagogique.

M. Smeets voudrait profiter de la présence des gens du terrain pour leur demander comment fonctionne un centre PMS sur base notamment de la tridisciplinarité. Le but est de montrer que la formation initiale n'est qu'un élément parmi d'autres dans le travail réalisé par les membres PMS.

M. Longils, directeur d'un centre PMS libre à Ixelles, membre du conseil supérieur de l'enseignement spécial, précise que les centres PMS qui ont dans leur population du spécial et de l'enseignement primaire sont particulièrement intéressés à garder les assistants en psycho pour les raisons qui ont été expliquées par M. Lagage antérieurement.

Le problème selon M. Longils, ne se pose pas en terme de rivalité entre psychologues universitaires et APP parce que la suppression des assistants en psycho dans les centres PMS va desservir des psychologues universitaires qui auront un surcroît de travail. On a évoqué tantôt le surplus de psychologues et d'assistants en psycho. Il est paradoxal que la suppression des APP pour un éventuel remplacement par des assistants sociaux et des infirmières aboutirait à rechercher une fonc-

tion comme celle d'infirmière à leur place où il y a une pénurie actuellement. Que va-t-on faire en remplaçant les APP qui sont en sur-nombre par des infirmières qui sont en sous nombre?

M. Longils n'a jamais eu de parents ou d'écoles qui demandaient à avoir une infirmière. Quand les écoles ou les parents sollicitent les centres PMS, c'est toujours pour des aides ou des problèmes psychologiques. Tout en restant attaché à la tridisciplinarité, M. Longils pense que les problématiques psychopédagogiques sont au centre des préoccupations des centres PMS. Il tient à répéter qu'il ne s'agit pas d'un combat entre les psychologues universitaires et les APP. Il a devant lui des motions des directeurs des centres PMS libres, du personnel des centres PMS libres toute discipline confondue qui demandent le maintien de la fonction APP. Il n'y a pas de désir au sein des centres PMS allant dans une explosion des APP.

Dans ces conditions, M. Longils préfère le statu quo. Le régime de dérogation aboutirait au même résultat avec pour inconvénient que le directeur du centre aura un travail administratif accru.

Selon le ministre, il doit être très clair pour les interlocuteurs que le réseau unique n'est pas à l'ordre du jour au sein du Gouvernement. Cela dit, tous les membres se battent ensemble pour que lorsque l'on réfléchit à des règles de statut, elles aient une logique de socle qui soit transréseaux. Le ministre trouve que c'est, par rapport à un passé récent, une évolution intéressante.

Concernant le principe de la dérogation, le ministre pense qu'il y a une différence d'appréciation entre les deux organisations qui est sensible puisque que tout à l'heure, à la fois on dit qu'elle sera rarement accordée alors que l'autre dit qu'elle sera tellement accordée que c'est en revenant à des situations actuelles. Ceci témoigne du fait que la dérogation donne une souplesse au pouvoir politique qui paraît importante au ministre. La démarche tridisciplinaire qui est une démarche à laquelle chacun consent peut être rencontrée sur le plan des principes philosophiques mais peut être mise à mal par des déséquilibres de fait que l'on observe à l'intérieur des centres PMS.

Selon le ministre, il n'y a pas de hiérarchie en faveur de la psychologie; qu'il s'agisse de licenciés ou d'APP. En effet, il ne peut y avoir de hiérarchie au sein des PMS qui place la discipline psychologique dans une logique hégémonique.

Si le ministre précise ce point, c'est parce que le débat qu'il vient d'entendre l'éclaire sur la distorsion qui existe entre nous. Selon le ministre, la fonction crée l'organe. Si l'on présente le centre PMS à vocation d'orientation essentiellement psychologique, il est clair que le besoin va être créé.

Pour le ministre, il ne peut être question que ce soit exclusivement une logique psychologique qui prime parce que justement les législateurs successifs ont voulu que se renforce la trimodalité. Aujourd'hui quand on observe que sur 10 membres d'une équipe PMS on peut avoir parfois 6 psychologues, le ministre dit que l'on n'est plus dans cette logique d'équilibre.

En ce qui concerne la possession du titre de psychologue, le ministre précise que la loi de 1993 en fait mention. Il entend que l'ANAPPSY fait état de ce que la loi permet à ces gradués de porter le titre de psychologue avec tous les droits qui y sont attachés; et cela leur assure le droit au travail dans les centres PMS. Par des dispositions transitoires, cette loi de 1993 a en effet permis aux personnes qui avaient obtenu un diplôme en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire reconnu par la Communauté française et qui ont exercé des activités professionnelles en relation avec la psychologie pendant au moins 3 ou 4 ans d'obtenir l'autorisation de porter le titre de psychologue. Pour ce faire, il y avait des démarches à faire: introduire une requête dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la loi et faire l'objet d'une décision qui était favorable de la part de la commission de reconnaissance. Les personnes qui ont fait l'objet de cette autorisation portent donc clairement le titre de psychologue avec tous les droits qui y sont attachés.

En ce qui concerne la question des débouchés qui est attenante à ce débat, le ministre s'est fait procurer les feuilles des débouchés qui ont été donnés par Marie Haps. On parle des centres de guidance en santé mentale, des instituts médico-psychologiques, des organismes de prévention et d'éducation précoce, des crèches, du secteur de la petite enfance, d'enseignement spécial, des services psychiatriques, des services pédiatriques, des services d'aide aux personnes, les ateliers protégés, des orientations professionnelles, des centres de documentation et d'information, ... C'est donc dire que la fourchette des débouchés de la formation n'est pas circonscrite aux centres PMS puisqu'il existe une multitude de postes annexes.

M. le ministre tient à préciser que les dérogations sont possibles pour permettre au

ministre fonctionnellement responsable de vérifier que cet équilibre est respecté.

Enfin, en ce qui concerne les CEFA, M. le ministre précise qu'il n'y a pas de cadre organique mais il s'engage néanmoins à prendre contact avec M. Hazette pour étudier ces situations et voir les conséquences sur le plan des finances et sur celui du statut.

M. Lagage tient à souligner que le commentaire du ministre sur les débouchés ne le satisfait pas du tout. Il se demande au nom de quel principe on décide de supprimer de façon unilatérale cette fonction d'APP. Tout en étant d'accord et positif par rapport au statut, il estime que celui-ci ne peut se faire au détriment d'une catégorie professionnelle.

Par rapport à la dérogation, Mme Henrard reste inquiète car elle craint que celle-ci ne soit donnée que très rarement.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

M. Charlier souhaiterait avoir des explications concernant la notion de centres PMS spécialisés. Il demande au ministre de faire le tour de cette question. Au niveau de la Communauté française, les centres PMS spécialisés existent toujours et continueront à exister. Dans le subventionné, on a toujours les deux PMS spécialisés. Un moment on a imaginé de supprimer la notion de centres PMS spécialisés. Quelle est la situation à la Communauté puisque le ministre modifie le titre en retirant l'enseignement spécial du titre. Il souhaite savoir s'il y a une raison particulière à cette modification.

Le ministre précise qu'il ne modifie pas la situation mais seulement le titre.

M. Charlier souhaite savoir s'il y a une raison de modifier ce titre dans le fonctionnement même actuel des centres de la Communauté ou c'est simplement pour mettre le titre en cohérence avec ce qui se passe sur le terrain.

M. le ministre précise qu'il s'agit de mettre le titre en cohérence avec la loi de 1960.

Mme Vlamincq-Moreau dans le cadre des définitions, n'a pas trouvé dans le statut de la Communauté française de définition de l'emploi vacant qui par contre est présente dans les deux autres statuts. S'il n'y est pas, quelles sont les raisons de cette absence?

M. Smeets rappelle son souhait d'examiner thème d'articles par thème d'articles dans les trois projets de décret.

Mme la présidente précise que tout en examinant un projet de décret, rien n'empêche de comparer avec les deux autres.

Le ministre précise que le réseau de la Communauté française connaît une tradition statutaire telle que la notion d'emploi vacant n'a jamais posé de problème d'interprétation ou d'application, tradition statutaire dont ne jouissent pas les autres réseaux.

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité.

Articles 3 à 10

M. Henry se dit perplexe à la lecture de ces articles portant sur les devoirs et plus particulièrement à la lecture de l'article 4 ainsi que les articles correspondants dans les deux autres décrets. Il aurait plutôt tendance à supprimer la deuxième partie de cet article 4 par mesure de prudence. D'une part, il est réjouissant de lire la première partie de cet article puisque c'est bien l'intérêt des consultants qui doit être prioritaire mais le problème réside dans l'interprétation de la deuxième partie. Il ne cache pas qu'en ce qui le concerne, il verrait bien cette deuxième partie supprimée parce qu'il pense qu'elle est susceptible de beaucoup d'interprétations. Il faut être vigilant parce que l'on sait qu'il existe des abus dans tous les réseaux et dans différents sens, que ce soit dans le sens de trop défendre le réseau ou bien dans le sens de le mettre systématiquement en difficulté. Les deux cas ne sont de toute manière pas acceptables. Pour marquer sa position, M. Henry précise que sur le fond, c'est bien l'intérêt du consultant qui doit primer. Il est par ailleurs évident que l'on peut attendre a priori des travailleurs des centres qu'ils soient respectueux de leur centre. Ils ne sont pas là pour venir dénigrer publiquement l'action de leur centre mais il faut aussi se rendre compte que la situation est un peu différente du cas des enseignants dans les écoles, car on est ici à la périphérie des écoles puisque les centres PMS ne sont pas dans l'école et ils doivent se préoccuper de l'avenir de l'orientation des enfants. Donc, il est particulièrement important qu'il y ait une certaine ouverture qui ne soit pas totalement liée ni au centre ni à l'école dans laquelle l'élève se trouve. Il attend du ministre qu'il précise clairement la deuxième partie de l'article 4. Il pense qu'on peut le dire dans le commentaire des discussions, ce qui peut être tout à fait

suffisant. Par ailleurs, il faut remarquer que cet alinéa a de toute façon une portée assez partielle puisque cela ne règle pas le problème de concurrence éventuelle entre les deux réseaux de l'enseignement officiel ou même entre écoles du même réseau. Or, ce sont des cas qui existent effectivement.

M. Henry voudrait avoir l'assurance du ministre que les possibilités de réorientation (y compris dans d'autres écoles voire réseaux) doit pouvoir être discutée avec l'enfant. Il ne peut en effet y avoir un *a priori* de fermeture que pourrait laisser supposer cette partie. Par ailleurs, il ne faudrait pas que la défense du centre ou du réseau aille jusqu'à considérer qu'un travailleur du centre PMS ne puisse pas inscrire ses enfants dans une autre école qu'une école pour laquelle il travaille; ce qui est parfois le cas. Tout le monde sait qu'il y a des contentieux à ce sujet là, ce qui est totalement inadmissible.

M. Bayenet pense que le terme inadmissible peut avoir un caractère tout à fait particulier.

Selon M. Henry, il faut pouvoir faire la distinction entre un choix privé, respectable, et une éventuelle publicité qui en serait faite par le travailleur.

M. Bayenet souhaite évoquer un cas lié à l'aspect particulier de l'inadmissible. En tant que chef d'établissement, il s'est permis d'inscrire dans le bulletin de signalement d'un enseignant un insuffisant avec un 0 pointé parce que cet enseignant avait le culot de mettre ses enfants dans l'école concurrente. A partir du moment où il estime que l'école n'est pas bonne pour ses enfants, elle ne l'est pas non plus pour lui. S'il avait fait le choix d'une qualité d'enseignement qui n'était pas justifié pour des raisons privées, M. Bayenet estime qu'il devait dès lors l'assumer.

M. le ministre souhaite en référer au caractère de l'article pour en réaffirmer la philosophie. Le commentateur dit que les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent. Ensuite, dans l'ordre hiérarchique des priorités, il est inscrit que les membres du personnel technique ont aussi le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel sans que cela puisse porter préjudice à l'intérêt des consultants tel que visé ci-dessus. Ce principe qui fixe une hiérarchie est réaffirmé par le ministre.

M. le ministre ne souhaite pas que le dispositif ait pour conséquence d'ébranler la qualité de la guidance, au contraire.

M. Smeets pense que la réponse du ministre fait plaisir parce qu'il partage la vision des choses mais les choses ne sont pas aussi claires que cela. Cette deuxième phrase paraît dangereuse parce qu'elle peut être utilisée abusivement. Le cas expliqué par M. Bayenet justifie ce genre de phrase mais il y a d'autres situations où des gens en conflit commencent à saborder une école ou un réseau. Or, contre ces personnes nous n'avons aucune arme. Dans ce cas, ce texte se justifie. Toutefois, ces cas restent exceptionnels. Le problème est que cette phrase peut être aussi utilisée dans le cadre d'un conflit d'une façon négative.

M. Smeets voudrait reprendre des exemples d'orientation pour éclairer ce point. Quand un agent PMS doit réorienter un élève vers une autre école (imaginons après entretien et discussion avec un élève, on l'oriente vers l'horticulture, ... on croise cette analyse avec le fait que l'élève est relativement faible relationnellement ..., que dans une école trop importante il est insécurisé psychologiquement et il ne parvient pas à travailler et que l'école d'horticulture la plus proche est une grosse école et qu'il serait dès lors mieux d'aller 30 kms plus loin dans une petite école avec un caractère plus familial mais qui n'est pas du même réseau). Quand on est agent du PMS et que l'on doit expliquer ce genre de chose à la direction de l'école ou une personne qui défend le réseau, on peut très vite être mis en difficulté. L'intérêt de l'enfant et l'intérêt du réseau ne sont plus sur le même niveau. Le travail d'orientation peut dès lors en être affaibli.

M. Smeets reste persuadé que cette deuxième partie de phrase va trop loin. On pourrait notamment supprimer le terme constant.

M. Bayenet tient à rappeler que si un membre du personnel d'un centre PMS estime qu'il est victime d'une brimade, il a la possibilité d'avoir un recours par rapport à sa fonction.

Après avoir entendu les différents intervenants, M. Bailly tient à faire remarquer que lorsqu'on lit une phrase, il faut pouvoir la lire dans sa totalité. Dans le deuxième alinéa, il est écrit nettement «sans préjudice de l'alinéa 1^{er}», ce complètement là ne peut être nié. Ce qui veut bien dire que la priorité n° 1 concerne l'intérêt de la personne consultée, cela étant fait, on peut avoir le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement.

Selon M. Bailly, il y a là donc une hiérarchie tout à fait bien précisée. La logique de cet article est dès lors d'accorder une priorité au premier alinéa sur le deuxième.

M. Bailly tient également à faire remarquer que dans l'enseignement, certains enseignants punis pour des faits proches ou interprétables par de bons avocats, obtiennent gain de cause 9 fois sur 10. Ce qui veut dire que le pouvoir organisateur est condamné 9 fois sur 10.

M. Henry voudrait remercier le ministre pour sa réponse. Toutefois, M. Henry estime qu'il est difficile de définir l'intérêt de l'enfant. On peut en effet se demander jusqu'où va l'intérêt de l'enfant et c'est à ce niveau là qu'intervient le problème d'interprétation. L'intérêt de l'enfant correspond à quel critère: être bien dans sa peau, trouver sa place dans l'école ou s'agit-il d'accepter de discuter de changement d'orientation qui peut aller jusqu'au changement d'école.

M. Dupont pense que l'on ne peut pas plus définir l'intérêt de l'enfant que l'on ne peut définir l'intérêt général. Chacun sait que l'intérêt général ou l'intérêt de l'enfant dépendra de la conception de l'éducation de celui qu'il a devant lui. On ne peut se permettre de régenter les consciences ni de les caporaliser. Les gens sont libres et exercent leur métier de la meilleure manière du monde mais jamais personne ne pourra caporaliser les consciences. Il pense que quand on définit l'intérêt de l'enfant, on fait appel à une notion abstraite mais sur laquelle nous devons avoir une définition commune. L'intérêt de l'enfant c'est l'intérêt supérieur de celui que l'on veut éduquer et que l'on veut amener le plus loin possible par rapport aux objectifs du décret mission.

M. Henry pense que la définition formulée par M. Dupont lui convient parfaitement. M. Henry constate que le ministre n'a pas répondu à la question du choix de vie privée des travailleurs. Il est important aussi de pouvoir se positionner sur ce point.

M. Henry pense qu'il ne faut pas mélanger les choix de vie privée avec le travail des personnes.

M. Smeets voudrait répondre à M. Dupont en disant qu'il ne s'agit pas ici de régenter les consciences mais bien d'appliquer des sanctions. On est dans les devoirs qui doivent être suivis et c'est donc ici que les consciences sont régentées. Si certains n'ont pas les comportements que l'on attend d'eux, ils vont subir des sanctions. Le débat en est dès lors important.

En ce qui concerne les Chambres de recours, M. Smeets a entendu le ministre dire dans son exposé qu'on allait introduire la mise en disponibilité pour incompatibilité

avec le service. M. Smeets pense qu'il s'agit là d'une possibilité qui s'offre à un réseau ou à un centre PMS de se défendre contre un agent qui serait excessif. Il trouve dès lors que l'argument employé peut être aussi employé *a contrario* et donc on pourrait retirer cette deuxième partie d'article puisque, d'autre part, il y a des possibilités pour le réseau où le système d'enseignement de se défendre notamment par une mise en disponibilité.

M. Smeets, concernant le choix des écoles par les enseignants, reste persuadé qu'il s'agit d'un choix personnel, s'il y a des problèmes relationnels entre enseignants, il faut les assumer mais ce n'est pas un règlement qui doit imposer où l'on doit mettre ses enfants dans une école.

M. Smeets pense que c'est avant tout la qualité de la scolarité qui doit jouer et non l'emploi.

M. Fontaine pense que cet article 4 est bien rédigé et que la hiérarchie que l'ont peut y trouver est claire.

M. Charlier entend là un débat intéressant sur le pluralisme philosophique et l'intérêt de l'enfant. Il tient à rappeler qu'un centre PMS n'est pas lié *ad vitam eternam* à une école. M. Charlier s'interroge sur la frontière où l'on arrête la liberté de l'enfant. Celle-ci s'arrête-t-elle à la liberté de choix du responsable du centre PMS de faire une analyse objective et de donner les conseils qu'il faut et de s'arrêter là ou bien faut-il s'engager dans des contraintes qui seraient dans l'intérêt de l'enfant?

M. Charlier s'arrête à la liberté de chacun et effectivement à la liberté des parents. Ceux-ci auront le choix de mettre leur enfant dans l'enseignement spécialisé ou non. On ne niera pas qu'il y a parfois des contraintes de population scolaire qui joueront. Elles sont indéniables. Il ne conçoit pas qu'un centre PMS, aussi objectif qu'il soit, lié à une école par un contrat déterminé va mettre en péril un contrat d'emploi dans une école parce qu'effectivement il aura fait un certain choix. Ceci n'est pas concevable dans la réalité des choses. Il pense dès lors que l'article est bien rédigé comme il est parce qu'il y a effectivement une hiérarchie et parce que dans cette hiérarchie, on respecte la liberté et l'autonomie de chacun. Si nous voulons préserver l'autonomie, la liberté de chacun et l'intérêt des enfants, il faut garder l'article tel qu'il est rédigé.

Le ministre souhaite préciser qu'il ne souhaite pas qu'autour de la table il y ait une

interprétation par défaut qui relèverait de la mauvaise foi. Quand il dit qu'il y a une priorité absolue au consultant, il faut en tirer toutes les leçons. La priorité dérivée reprise dans le deuxième segment de l'article dit bien qu'elle est subordonnée à la dernière. Si bien que l'on ne peut pas trouver en matière de mesures prises contre le personnel d'argument qui va nier cette philosophie mise en exergue par le ministre. C'est la raison pour laquelle, le ministre répète que son souci est la liberté dans l'appréciation de ce qu'est aussi l'intérêt du consultant. En effet, la liberté peut se jauger en fonction d'équilibres extrêmement subtils, notamment celle des différents acteurs des centres PMS. On peut très bien avoir des arbitrages en terme de liberté qui peuvent être contradictoires entre le social et le médical. Fixer dans le texte d'un décret, même dans le commentaire d'un article, ce qui relève de manière formelle de l'intérêt du parent ou des enfants c'est un exercice de fantaisie auquel le ministre ne veut pas être pris.

En ce qui concerne les autres interprétations, le ministre précise qu'elles ne sont pas les siennes.

M. Henry remercie le ministre pour la clarté de son intervention.

M. Henry pense que préserver l'intérêt de l'enfant est quelque chose d'essentiel qui mérite discussions et interprétations. M. Henry maintient néanmoins le fait que la deuxième partie de l'article est très partielle et il remet en avant le fait que cela ne résout pas la question des relations entre écoles d'un même réseau ou entre réseaux publics.

M. le ministre, en ce qui concerne la question de la mise en disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service, précise que cette disposition n'est pas une conséquence du respect ou non des devoirs. Il s'agit d'une manière d'éviter une sanction disciplinaire puisqu'elle porte sur des cas où il faut permettre à certaines personnes de leur donner un souffle. M. le ministre précise que c'est un dispositif qui est tout sauf répressif.

Mme Vlamincq-Moreau souhaiterait avoir des précisions du ministre concernant deux expressions employées, la première concerne l'article 6 et le secret professionnel, la seconde concerne l'article 7bis et les actes de propagande.

Par rapport au secret professionnel, Mme Vlamincq-Moreau souhaite savoir si cette définition est fixée quelque part et qui l'organise et à quoi elle correspond exactement. Par rapport aux actes de propagande,

Mme Vlamincq-Moreau aurait aimé avoir quelques précisions sur la définition de ces actes de propagande. Mme Vlamincq-Moreau souhaiterait avoir des exemples concrets de ce qui pourrait être un acte de propagande.

M. Smeets souhaiterait compléter l'intervention de Mme Vlamincq-Moreau. Il trouve que ces deux articles sont indispensables mais le mot acte pose problème en sachant que c'est nettement plus rigoureux et plus précis que les termes à des fins de propagande. Il peut y avoir des actes politiques ou commerciaux qui ne sont pas nécessairement à des fins commerciales ou de propagande. Le mot acte n'est-il pas trop restrictif?

M. Dupont pense que ce n'est pas acte qu'il faut voir mais plutôt le terme propagande. En effet, la propagande est inacceptable. Or, du terme propagande on ne peut donner une définition exhaustive. Toutefois, chacun convient que dans l'intérêt des consultants, personne ne peut faire de la propagande d'aucun ordre. Il faut partir de l'idée que nous savons ce qu'est la propagande.

M. Charlier partage l'analyse de M. Dupont. Il tient à faire remarquer que dans le texte coordonné, l'article 7bis est l'article de l'avant-projet et non l'article du projet. Il suppose que l'on parle bien du texte du projet.

Le ministre précise que le texte coordonné n'avait pas intégré les dernières modifications. Pour circonscrire le débat actuel, il faut bien parler des actes de publicité commerciale qui sont les seuls à avoir été repris dans le texte du projet de décret qui est débattu aujourd'hui.

Sur ces actes, M. le ministre va apporter quelques exemples. Il a voulu les qualifier par le terme acte parce qu'effectivement, la propagande indépendamment de l'acte, c'est de la spéculation. Il faut dès lors que des actes concrets soient posés.

Le ministre précise qu'il a intégré un certain nombre de remarques qui ont été faites par le Conseil d'Etat. Dans ces remarques, on a aussi renvoyé au décret sur la neutralité de l'enseignement. Donc effectivement on pouvait circonscrire de ce fait le champ d'application de ce dispositif aux actes de portée commerciale.

M. Bayenet tient à préciser que le problème de la propagande politique, religieuse ou philosophique est couvert par l'article 7 du décret «neutralité».

M. Smeets souhaite savoir si on place un distributeur de coca-cola dans une salle, il

s'agit d'un acte commercial qui n'a pas une fin de propagande commerciale. C'est là qu'il voit la différence entre «des fins de propagande» et à «des actes de propagande».

M. le ministre pense que les termes «fins de propagande» sont encore plus ambigu puisqu'un esprit mal tourné, voire intégriste, qui va considérer de toute manière que le fait de disposer là ce distributeur avec coca-cola, c'est à des fins de propagande même si on dit le contraire. Il faut des actes concrets qui montrent que l'on rentre dans une logique commerciale.

En réponse à Mme Vlamincq-Moreau concernant le secret professionnel, M. le ministre précise qu'il s'agit d'un copier-coller de ce qui existait déjà.

Les articles 3 à 10 sont adoptés à l'unanimité.

Articles 11 à 30

A l'article 26, M. Charlier souhaite poser des questions concernant l'article 30 du texte coordonné et le calcul de l'ancienneté.

La réponse du ministre concernant l'ancienneté des APP et des AS dans les CEFA pose problème à M. Charlier. Sur ce point et globalement sur le calcul de l'ancienneté. M. Charlier souhaite savoir comment le ministre peut imaginer que cette dite fonction soit prise en compte pour l'ancienneté.

Le ministre répond que le ministre Hazette doit être conscient du problème. Ce problème a déjà été évoqué dans le décret CEFA.

Sur l'ancienneté elle-même, il est arrivé à plusieurs reprises à M. Charlier de constater que des agents qui avaient fonctionné dans d'autres départements de la Communauté française, par exemple l'aide à la jeunesse, et qui passaient dans un CEFA voyaient leur ancienneté non prise en compte. On répond à l'administration que c'est l'arrêté royal du 15 avril 1958 qui précise les services admissibles et valorisables dans l'ancienneté pécuniaire du personnel de l'enseignement. M. Charlier pense qu'il doit y avoir une réflexion sur ce point. Cela veut dire que quelqu'un qui a fait preuve d'une certaine mobilité, se retrouve par exemple, ayant travaillé 10 ans dans l'aide à la jeunesse, par après dans un choix tout à fait déterminé dans un CEFA avec une ancienneté équivalente à 0. Il y a là une démarche qui devrait être faite pour modifier ce fameux arrêté de 1958.

Pour répondre aux propositions de M. Charlier, M. le ministre rejoint tout à fait

la philosophie développée par M. Charlier concernant les besoins de mobilité dans le cadre de la réforme de la fonction publique de la Communauté française. Il va faire en sorte qu'il y ait davantage de mobilité non seulement à l'intérieur des différents enseignements, dans la fonction publique de la Communauté française, mais même avec les autres entités. Il a pris les dispositifs nécessaires pour accueillir les membres des entités fédérales et régionales.

La volonté de ce Gouvernement est de faire en sorte que la fonction publique soit plus attractive. Le ministre tient à tenir le même raisonnement en ce qui concerne l'enseignement et les secteurs qui sont proches.

En ce qui concerne les CEFA, M. le ministre pense qu'une réflexion doit être menée avec le ministre Hazette sur ce sujet en évaluant l'ensemble des éléments qui sont d'ordre statutaire et financier.

M. Charlier remercie le ministre pour ces réponses. Sur la deuxième question, M. Charlier entend qu'il faut une réflexion. Même avec une circulaire, l'emploi est subventionnable. On a estimé que les AS avaient bien leur place dans les CEFA. Dès lors M. Charlier se demande qu'est ce qui fait qu'administrativement on ne peut les prendre en compte.

M. le ministre tient à préciser que l'on n'est pas dans une logique coulée dans le béton. Il s'agit en effet encore d'expérience. C'est la raison pour laquelle, il doit prendre langue avec M. Hazette.

Concernant le premier volet de l'intervention de M. Charlier, le ministre précise que la réactivité est une boîte de pandore qui peut entraîner des coûts importants.

M. Charlier comprend le ministre sur les contraintes budgétaires liées à l'effet rétroactif. Il attend néanmoins du ministre qu'il soit attentif sur ce sujet.

Revenant aux AS, M. Charlier observe que si le raisonnement du ministre est exact, cela veut dire que des enseignants qui auraient travaillé en CEFA alors que les CEFA dépendent d'un pouvoir organisateur lié à l'enseignement secondaire, pourraient être pénalisés sur l'ancienneté puisqu'ils ont accepté de travailler dans un CEFA alors qu'ils continuent à dépendre d'un pouvoir organisateur. Si l'AS continue à dépendre du pouvoir organisateur de son centre PMS, il est donc dans la même situation que l'enseignant. Dès lors, M. Charlier ne comprend pas tout à fait la différence d'appréciation que le ministre peut avoir entre cet enseignant qui dépend d'un enseignement secon-

daire et qui va être dans un CEFA et l'AS qui dépend d'un pouvoir organisateur du centre PMS et qui travaille dans un CEFA.

Les articles 11 à 30 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Articles 31 à 35

Ces articles n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 36 à 41

M. Bailly souhaite poser une question d'information au ministre. L'inspection qui travaille au niveau des centres PMS agit-elle également au niveau des centres psychomédico-sociaux subventionnés?

Le ministre confirme que la réponse est oui. La même inspection du travail va agir pour le subventionné.

Les articles 36 à 41 sont adoptés à l'unanimité.

Articles 42 à 48

Ces articles n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 49 à 51

Ces articles n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 52 à 75

M. Bayenet souhaiterait émettre une réflexion d'ordre général. Dans le cadre du processus disciplinaire, il observe de plus en plus de découragement dans le chef des directeurs d'établissement qui sont amenés à se présenter devant les Chambres de recours. Ces personnes sont souvent amenées à se défendre seules alors que les personnes mises en cause se présentent avec une batterie d'avocats spécialisés. La conséquence est que ces personnes sont souvent mises en cause.

M. Bayenet se demande si nous ne devrions pas avoir une réflexion sur la manière dont fonctionnent les Chambres de recours. Selon lui, les chances ne sont pas égales dans le processus disciplinaire.

Le ministre concernant le fond, pense que nous ne sommes pas dans une situation qui place les parties sur un pied d'égalité; d'une

part, la personne mise en cause dans une procédure de recours à titre individuel et, d'autre part, le chef d'établissement qui est le représentant de la Communauté française et qui agit à ce titre en tant qu'autorité administrative.

Le ministre et le Gouvernement de la Communauté française ont renforcé la formation des chefs d'établissement de manière à ce qu'ils soient mieux préparés à un certain nombre d'obligation et de contraintes liées aux droits public et administratif. Le ministre pense qu'il faut aussi veiller à ce qu'il y ait davantage de contact entre les services juridiques de la Communauté française et les responsables d'établissement afin de bien défendre les causes qui sont les leurs. Sur cette base, le ministre entend l'argument qui est développé par M. Bayenet.

Les articles 52 à 75 sont adoptés à l'unanimité.

Article 76

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Articles 77 à 85

Ces articles n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 86 et 87

M. Bailly souhaiterait avoir un complément d'information concernant l'article 86 qui traite de la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Cet article se retrouve sous la même formulation dans les deux autres projets de décret. M. Bailly souhaiterait avoir la confirmation du ministre si dans un tel cas, les trois quarts du traitement sont à la charge du pouvoir organisateur.

M. le ministre confirme que le pouvoir organisateur paie effectivement 75 % du traitement si le Gouvernement n'a pas approuvé la décision.

Les articles 86 et 87 sont adoptés à l'unanimité.

Article 88

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

Article 89

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

Article 90

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

Article 91

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

Article 92

M. Smeets souhaite aborder globalement la problématique des APP. Il lui paraît important de dire que dans un centre PMS la formation initiale n'est qu'un élément parmi d'autres. En général, la plupart des agents travaillent avec une classe ou un groupe d'élèves qu'il soit infirmier, assistant social ou psychologue et le noyau central de leur travail est effectué par chacun des membres quelle que soit sa formation initiale. Cette formation initiale s'enrichit de l'expérience de la formation de chacun des autres. Cet échange fait la richesse de la tridisciplinarité. Les agents PMS ont un programme de formation continuée à suivi et donc quand on est assistante sociale ou gradué ou licencié en psychologie, on va suivre régulièrement des formations qui ne sont pas nécessairement des formations paramédicales, sociales ou psychologiques. Au cours de sa carrière, c'est tout un métier qui est appris. Dès lors, plus on avance, plus la formation initiale joue.

M. Smeets trouve que se priver des APP pour les arguments qui ont été développés par M. Lagage sur la spécificité du travail des APP était une chose peu intéressante pour les centres PMS puisque finalement on réduisait la palette de possibilité d'engagement. Or, c'est un mouvement inverse qui devrait être fait parce que M. Smeets croit qu'il ne faut pas scléroser les choses mais les adapter en fonction des besoins du terrain. Or les besoins des centres PMS sont très différents finalement de l'école où l'on travaille et de la région ou du bassin scolaire où l'on se trouve.

Personnellement, M. Smeets pense que l'on devrait réfléchir finalement à pouvoir engager d'autres formations initiales que celles qui sont actuellement prévues par la loi. Il pense notamment aux pédagogues et

aux sociologues, ... En effet, le travail qui se fait en centre PMS se fait sur des élèves mais il se fait également sur des institutions. Trop souvent, on arrive dans des régions défavorisées ou sinistrées où le travail individuel et le travail de classe n'ont plus aucun sens parce que c'est tout le système scolaire qui doit être travaillé et remis en question. Sur ce point, le centre PMS pourrait faire peut être un travail plus adapté.

M. Smeets plaide pour une ouverture de la palette de possibilité d'engagement des centres PMS et il a l'impression que les propositions d'amendement diminuent ces possibilités de palette.

M. Smeets partage la motivation du ministre de rééquilibrer les pôles. Quand on dit qu'il y a 6 psy sur 10 dans certaines équipes et que ce n'est pas normal, M. Smeets trouve aussi que ce n'est pas ainsi qu'il perçoit la tridisciplinarité.

M. Smeets constate que les propositions d'amendement permettent toujours d'engager 6 psy sur 10. Ce système n'est pas changé alors que toute une série de possibilités se ferment. Donc cette capacité d'adaptation du centre PMS en fonction de ses besoins est limitée.

M. Smeets présente à ce titre un tableau où il prévoit 6 scénarios. Même si ce scénario comprend quelques erreurs, il est largement représentatif des différentes situations possibles. Il faudrait en effet multiplier les scénarios parce que plusieurs variantes entrent en ligne de compte. Les 4 premiers postes sont occupés par un directeur conseiller en psychologie, un assistant social, un infirmier et un conseiller en psychologie, les trois autres postes jouant sur des variantes.

Ces six scénarios se basent sur des équipes de 7 personnes. Or, le 7^e poste dépend du nombre d'élèves dans les écoles desservies. Il faudrait encore multiplier les scénarios sur base des six premières places.

Par ces différents scénarios, M. Smeets voulait montrer qu'on a un objectif qui est de rééquilibrer les pôles psychologiques. Or ce rééquilibrage ne sera que très partiel. Par contre, la capacité d'adaptation des centres PMS à une équipe qui lui semble la plus opportune, suite aux situations de terrain, risque de scléroser les centres PMS. Ceux-ci souffrent en effet d'une évolution de l'école ces 10-15 dernières années. Dès lors, M. Smeets revient à son idée de départ qui vise à élargir la palette d'embauche des centres PMS dans l'objectif de s'adapter aux mutations sociales.

M. Smeets souhaiterait poser une question à M. le ministre concernant la nomination mi-temps possible pour les membres des centres PMS. Il constate que l'on a buté principalement sur un argument budgétaire ou plutôt sur une inconnue budgétaire. Ici, il est clair que la mesure va quand même finalement diminuer la possibilité d'avoir des gradués pour augmenter la possibilité d'avoir des licenciés. A-t-on mesuré l'impact budgétaire?

M. Charlier constate que M. Smeets ne soutient plus les amendements de la majorité. M. Charlier souhaiterait insister sur deux points. Le premier point concerne la tridisci-

plinarité. Il croit qu'effectivement tout le monde est d'accord avec cette tridisciplinarité. On a longuement insisté sur les aspects psychologiques. On pourrait insister également sur les aspects médicaux. A partir du moment où l'on trouve la discipline médicale dans les PMS mais également dans les IMS, on peut dire aussi que l'aspect médical est parfois sur-représenté.

M. Charlier rejoint M. Smeets quand il dit qu'on pourrait imaginer d'autres fonctions dans les PMS. Il lisait avec attention qu'aujourd'hui dans certaines réunions en matière de santé, le psychologue com-

Postes	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5 (sur dégation)	Scénario 6 (sur dégation)
1	Directeur Conseiller psy	Directeur Conseiller psy	Directeur Conseiller psy	Directeur Conseiller psy	Directeur Conseiller psy	Directeur Conseiller psy
2	Assistant social	Assistant social	Assistant social	Assistant social	Assistant social	Assistant social
3	Infirmier	Infirmier	Infirmier	Infirmier	Infirmier	Infirmier
4	Conseiller psy	Conseiller psy	Conseiller psy	Conseiller psy	Conseiller psy	Conseiller psy
5	APP	Conseiller psy	Conseiller psy	APP	Conseiller psy	APP
6	Conseiller psy	Assistant social	Assistant social	Assistant social	Assistant social	Assistant social
7	Infirmier	Infirmier	APP	Infirmier	Assistant social	Assistant social
	Scénario impossible après amendement	Scénario possible après amendement	Scénario possible uniquement sur dégation du Gouvernement	Scénario impossible après amendement (pourant pas de rééquilibrage de pôles)	Scénario possible après amendement sur dégation	Scénario impossible après amendement

Actuellement	Amendements	Résultat
Les places 1 à 4 devraient comprendre un directeur (qui doit être conseiller psy), un conseiller psy, un auxiliaire social et un auxiliaire paramédical. A défaut d'un conseiller psy, on peut faire appel à un APP (sauf CIF)	On supprime le «à défaut». (suppression de l'alinéa 2, article 3, § 2, loi 60)	On ne rééquilibre pas le pôle psy, par contre, on favorise les conseillers au détriment des APP.
Les places 5 à 7 doivent être occupées par 3 fonctions différentes, à choisir parmi conseiller psy, APP, auxiliaire sociale ou auxiliaire paramédical	Les places 5 à 8 doivent être occupées par 3 fonctions différentes, à choisir parmi conseiller psy, auxiliaire social ou paramédical.	On rééquilibre le pôle psy, puisque n'est plus possible d'engager un conseiller et un APP, sauf sur dérogation. OK. Mais ne perd-on nous pas d'autres formules (scénarios 4, 6)
Dans les places 5 à 8, on peut engager deux AISI, sur dérogation du Gouvernement, et à la place d'un auxiliaire paramédical.	Dans les places 5 à 8, on peut engager un APP, sur dérogation du Gouvernement, à la place d'un auxiliaire paramédical et uniquement s'il y a déjà un conseiller.	On laisse la possibilité d'engager deux psy et un AS.

mence à faire son apparition. Or, ce titre demande une protection. On pourrait imaginer demain des psychothérapeutes dans les PMS.

M. Charlier croit que l'évolution en matière de santé est évidente. L'évolution en matière psychologique et psychopédagogique est également évidente. La position de M. Charlier est simple et repose sur cette liberté qui doit être préservée concernant le choix des pouvoirs organisateurs.

M. Charlier a apprécié l'intervention du directeur du centre PMS qui par des arguments de terrain a insisté sur la démarche psychologique et psychopédagogique à faire et qui est extrêmement importante. M. Charlier pense que la loi de 1960 garantissait cette tridisciplinarité. On a modifié le texte au mois de septembre. Il rappelle qu'il s'y est opposé. Ici, il s'agit d'aller plus loin. M. Charlier veut bien que la dérogation soit un mécanisme qui permette l'appréciation avec un regard extérieur. Toutefois, est-il nécessaire d'avoir ce regard extérieur par rapport au regard des gens de terrain. M. Charlier ne le pense pas. Selon lui, ceux qui sont les mieux placés, ce sont les personnes comme ce directeur de centre PMS qui analyse la situation et qui sait quelle école il a à encadrer et les populations afférentes. Sur cette base-là et dans l'évolution des choses, il va faire évoluer son équipe pluridisciplinaire. C'est cet élément majeur qui permettra la tridisciplinarité et la liberté d'organisation et de choix du centre PMS.

Concernant les articles 92 et 93, M. Charlier est d'accord de les supprimer comme c'est l'intention de la majorité. Mais si l'objectif de suppression est le même, la motivation est nettement différente et elle se lit aux justifications qui sont rédigées. En effet, la justification du groupe PSC se limite à dire que les APP remplissent depuis bien longtemps leurs fonctions dans les centres PMS. Qu'est-ce qui va faire aujourd'hui que, nous, législateur décidons de supprimer cette fonction.

M. Charlier croit que c'est une entrave du politique à la liberté même du fonctionnement des centres PMS. Il pense que nous devons être attentifs sur ce point. Il ne souhaite pas rentrer dans le débat licencié-gradué parce qu'il existe à bien d'autres niveaux. Tout le monde connaît le débat entre universitaire et non universitaire, les architectes, les kinés. Selon M. Charlier, nous devons être attentifs à préserver cette autonomie, cette liberté. La position du groupe PSC est simple, elle repose sur le statu quo. Un statut n'est pas fait pour ne pas présen-

ver une fonction. Qui dans un statut va trouver une fonction qui est mise en péril? M. Charlier pense que ce n'est pas le lieu dans un texte législatif. Il demande au ministre d'être attentif sur ce point. M. Charlier pense que dans l'ensemble le ministre fait une bonne démarche. Mais intégrer dans un texte statutaire une suppression ou une dérogation à une fonction n'est pas une bonne chose. M. Charlier veut que le ministre laisse au statut le rôle primordial de la protection du membre du personnel dans sa relation employeur/employé.

M. Charlier pense que le ministre n'évoque pas l'argument fondamental. En introduisant cette dérogation ou en supprimant les APP, M. Charlier pense que le ministre mettra à mal tout l'effort d'un texte statutaire pour lequel M. Charlier le suit.

M. Dupont pense que l'on a suffisamment insisté sur le fait que l'on se trouvait dans un cadre global de trois décrets qui étaient fort satisfaisants. Chacun d'entre nous autour de la table a souligné la qualité des trois projets de décret qui sont soumis. On a aussi insisté sur la qualité de la démarche, les différents interlocuteurs ayant été concernés par la réflexion sur les projets de décret qui nous sont soumis.

M. Dupont pense comme d'autres que la formation continuée est pleine de vertus. Très clairement, il ne souhaite pas entrer dans cette rivalité dont on nous dit qu'elle n'existerait pas et qui n'a pas de raison d'être.

M. Dupont pense que ce qui est important, c'est de pouvoir arriver à un équilibre entre les différentes fonctions, et que, par rapport à cela, il y ait un minimum de confiance offerte au législateur lorsque possibilité lui est donnée d'accorder des dérogations en fonction d'un certain nombre d'éléments qui peuvent avoir changé. M. Dupont continue à soutenir les amendements signés d'autant plus qu'ils ont fait des pas importants vers ce que souhaitent les APP.

Il semble à M. Dupont qu'il a été fait droit à un certain nombre de demandes législatives par voie d'amendements.

M. Bayenet, pour répondre à M. Charlier, tient à rappeler que dans le statut du personnel enseignant, le processus de dérogation est prévu quand le candidat ne possède pas les titres requis.

M. le ministre entend bien les arguments tenus par les uns et les autres. Il pense que ces amendements apportent davantage de souplesse que la position défendue par le Gouvernement. Il pensait qu'il était en effet

opportun d'assouplir ce dispositif. Le dispositif proposé par l'amendement n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Inspection des finances. Mais le ministre peut dire que son coût est un coût qui sera effectivement très relatif.

En ce qui concerne le tableau présenté par M. Smeets et ces différents scénarios, il est vrai que ce tableau remis est un tableau incomplet. On pourrait en effet y trouver des scénarios complémentaires.

Dans le cadre de l'amendement qui est déposé, on maintient une souplesse qui est une souplesse suffisante, qui permet encore l'exercice de la liberté. Dès lors, le propos de M. Charlier serait caricaturé si on en retenait qu'ayant effectivement adopté la logique interne à l'amendement, on ferme toute possibilité de liberté.

M. le ministre pense qu'il faut plaider pour le maintien d'une certaine liberté avec le pouvoir d'appréciation du législateur, ce qui est l'objectif de cet amendement. Quand on songe à la mise sur pied de règles communes, on ne peut pas se satisfaire de règles communes mais il faut aussi des cadres de référence qui soient le plus proche les uns des autres. Il faut entrer dans une logique visant à fixer des socles communs.

M. Charlier pense que la réponse du ministre ne le satisfait pas. En effet, si la thèse de la psychologie est vraie, celle concernant le médical l'est tout autant. M. Charlier estime que l'on ne peut suivre le ministre sur le chemin de la contrainte. Il ne peut non plus suivre le ministre sur le choix de cibler une fonction, celle des APP. M. Charlier pense en effet que les balises qui doivent être fixées ne peuvent être éliminatoires.

M. le ministre souhaite apporter une précision. Les textes permettent une souplesse qui ne porte pas seulement sur les APP mais également sur les AS. Le ministre doit se résoudre à reconnaître qu'il faut admettre une limite à l'exercice de la souplesse et dès lors, il est bien obligé de poser des balises.

Enfin, le ministre tient à souligner que ce consensus dépasse largement le Gouvernement. Il touche aussi les acteurs de terrain.

M. Charlier tient à préciser que sur le choix à faire entre une mort lente et l'espoir de vivre, il opte sans réfléchir pour le deuxième choix. A la question de savoir si on veut maintenir le statu quo, M. Charlier tient à préciser que la réponse des acteurs du terrain est oui.

Enfin, M. Charlier observe qu'il s'agit d'un choix politique qui n'est pas lié à des contraintes budgétaires, choix politique que M. Charlier a du mal à comprendre.

M. le ministre tient à préciser que concernant le processus de concertation, il a obtenu un protocole d'accord unanimement favorable sur la suppression.

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

«L'article 92 du projet est supprimé»

Justification: Le présent amendement se justifie compte tenu des amendements qui seront déposés ultérieurement concernant les articles 94 et 95 du projet.

Ces amendements visent à modifier la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1^{er} avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient dès lors de supprimer l'article 92 en projet qui vise à supprimer, à la date du 1^{er} janvier 2005, la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres psychomédico-sociaux.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 9 déposé par M. Charlier est libellé comme suit:

«Supprimer l'article 92»

Justification: Les APP font du travail de qualité dans les centres PMS.

Il n'y a donc aucune raison de les supprimer même à partir du 1^{er} janvier 2005.

est dès lors retiré.

Article 93

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

L'article 93 du projet est supprimé.

Justification: Le présent amendement se justifie compte tenu des amendements qui seront déposés ultérieurement concernant les articles 94 et 95 du projet.

Ces amendements visent à modifier la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1^{er} avril 1960 précitée au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient dès lors de supprimer l'article 93 en projet qui instaure des dispositions transitoires applicables aux membres du personnel technique qui occuperaient, à la date du 31 décembre 2004, la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein d'un centre PMS de la Communauté française.

Dans la mesure où, d'une part, aucun membre du personnel technique n'exerce à ce jour la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres PMS organisés par la Communauté française et, d'autre part, le système de dérogation dont question ci-dessus est applicable dès l'entrée en vigueur du présent décret en projet, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions transitoires telles que celles contenues dans l'article 93.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Charlier et Séneca, il est libellé comme suit:

«Supprimer l'article 93.»

Justification: Cohérence avec l'amendement précédent.

Cet amendement n° 10 est retiré.

Article 94

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

«L'article 94 du projet est remplacé par la disposition suivante:

Art. 94. — À l'article 3, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 2 est supprimé;

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les termes «ou un auxiliaire psycho-pédagogique» sont supprimés;

3° il est inséré entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 4 et 5, l'alinéa suivant:

«Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.»;

4° dans l'alinéa 6, les termes «en application de l'alinéa précédent» sont remplacés par les termes «en application de l'alinéa 4 ou 5»;

5° dans l'alinéa 7, les termes «À défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée.» sont supprimés;

6° dans l'alinéa 9, les termes «visée à l'alinéa 5» sont remplacés par les termes «visée à l'alinéa 4 ou 5»;

7° le dernier alinéa est supprimé.

Justification: Le présent amendement vise à modifier l'article 3, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS. Cette disposition concerne les centres PMS autres que les centres PMS pour l'enseignement spécial.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi

apportées à la loi du 1^{er} avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

La procédure par laquelle telle dérogation peut être sollicitée et éventuellement obtenue est identique à celle instaurée par les actuels alinéas 6 à 9 de l'article 3, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 15 novembre 2001 qui a inséré dans ladite loi une dérogation permettant aux centres PMS de recruter, au sein d'un groupe supplémentaire de trois membres du personnel, un deuxième auxiliaire social en lieu et place d'un auxiliaire paramédical.

C'est ainsi que la dérogation, qui est accordée par le Gouvernement, doit être sollicitée au plus tard pour le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1^{er} février qui suit la date limite d'introduction de la demande. La dérogation prend effet le 1^{er} septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

Par ailleurs, la disposition actuellement prévue à l'alinéa 7 de l'article 3, § 2, précité et en vertu de laquelle la dérogation est réputée ne pas être accordée en l'absence de décision gouvernementale à la date du 1^{er} février est supprimée, compte tenu de l'insécurité juridique que peut engendrer une telle disposition.

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 2.

L'article 94 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 95

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

L'article 95 du projet est remplacé par la disposition suivante:

Art. 95. — A l'article 4, § 2, de la même loi, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 2 est supprimé;

2^o dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les termes «ou un auxiliaire psycho-pédagogique» sont supprimés;

3^o il est inséré entre les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 4 et 5, l'alinéa suivant:

«Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.»

4^o dans l'alinéa 6, les termes «en application de l'alinéa précédent» sont remplacés par les termes «en application de l'alinéa 4 ou 5»;

5^o dans l'alinéa 7, les termes «A défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée.» sont supprimés;

6^o dans l'alinéa 9, les termes «visée à l'alinéa 5» sont remplacés par les termes «visée à l'alinéa 4 ou 5»;

7^o le dernier alinéa est supprimé.

Justification: Le présent amendement vise à modifier l'article 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS. Cette disposition concerne les centres PMS pour l'enseignement spécial.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1^{er} avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

La procédure par laquelle une telle dérogation peut être sollicitée et éventuellement obtenue est identique à celle instaurée par les actuels alinéas 6 à 9 de l'article 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 15 novembre 2001 qui a inséré dans ladite loi une dérogation permettant aux centres PMS de recruter, au sein

d'un groupe supplémentaire de trois membres du personnel, un deuxième auxiliaire social en lieu et place d'un auxiliaire paramédical.

C'est ainsi que la dérogation, qui est accordée par le Gouvernement, doit être sollicitée au plus tard pour le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1^{er} février qui suit la date limite d'introduction de la demande.

La dérogation prend effet le 1^{er} septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

Par ailleurs, la disposition actuellement prévue à l'alinéa 7 de l'article 4, § 2, précité et en vertu de laquelle la dérogation est réputée ne pas être accordée en l'absence de décision gouvernementale à la date du 1^{er} février est supprimée, compte tenu de l'insécurité juridique que peut engendrer une telle disposition.

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 2.

L'article 95 est adopté par 9 voix contre 2.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

Il est inséré au sein du chapitre II du projet intitulé «Modifications à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux» un article 96 rédigé, comme suit:

Art. 96. — Dans la même loi, il est inséré un article 10, rédigé comme suit:

«Article 10. — Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1^{er} septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 3, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1^{er} mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1^{er} pour le 1^{er} juillet 2002 au plus tard.»

Justification: L'amendement sur l'article 94 en projet vise à modifier l'article 3, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS autres que les centres PMS pour l'enseignement spécial.

Le présent amendement entend permettre aux centres PMS de se voir éventuellement accorder dès le 1^{er} septembre 2002, une telle dérogation.

Pour ce faire, la demande de dérogation devra, à titre dérogatoire, être introduite pour le 1^{er} mai 2002 au plus tard, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1^{er} juillet 2002 au plus tard.

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 2.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

Il est inséré au sein du chapitre II du projet intitulé «Modifications à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux» un article 97 rédigé, comme suit:

Art. 97. — Dans la même loi, il est inséré un article 11, rédigé comme suit:

«Article 11. — Par dérogation à l'article 4, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1^{er} septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 4, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1^{er} mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1^{er} pour le 1^{er} juillet 2002 au plus tard.»

Justification: L'amendement portant sur l'article 95 en projet vise à modifier l'article 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS pour l'enseignement spécial.

Le présent amendement entend permettre aux centres PMS de se voir éventuellement accorder, dès le 1^{er} septembre 2002, une telle dérogation.

Pour ce faire, la demande de dérogation devra, à titre dérogatoire, être introduite pour le 1^{er} mai 2002 au plus tard, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1^{er} juillet 2002 au plus tard.

Cet article est adopté par 9 voix contre 2.

Article 96

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

«Le chapitre III du projet intitulé «Modification à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-

sociaux» et comprenant un article 96, est supprimé.

Justification: Il y a lieu de supprimer l'article 96 en projet, compte tenu des amendements précédant prévoyant le recrutement possible au sein des centres PMS, de membres du personnel technique à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique moyennant l'obtention, auprès du Gouvernement, d'une dérogation.

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 2.

Articles 97 à 104

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 105

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Dupont, Wahl et Smeets, il est libellé comme suit:

«Dans l'article 105 du projet, les termes «le 1^{er} janvier 2002» sont remplacés par les termes «le 1^{er} mars 2002».

Justification: Il s'agit d'éviter toute rétroactivité des dispositions en projet.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 105 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et deux abstentions.

M. Charlier tient à justifier son abstention pour deux motifs. Le premier concerne le fait que ce projet de décret maintient l'arrêté. La deuxième justification concerne le débat qui a eu lieu relatif aux APP.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Fl. PARY-MILLE.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial

Article premier

L'intitulé de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 2

L'article 1^{er} du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux membres du personnel technique temporaire, stagiaire et définitif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et aux membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux. »

Pour l'application du présent arrêté :

1^o par « centre » ou « centre psycho-médico-social », il y a lieu d'entendre les centres psycho-

médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, à l'enseignement spécial et à l'enseignement supérieur et les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécial;

2^o les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du Ministère de l'Instruction publique;

3^o les délais se calculent comme suit :

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

4^o l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 3

A l'article 2, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1, lettre d), les termes « dans un centre de l'Etat » sont supprimés;

2^o au point 3, lettre a), les termes « d'un centre psycho-médico-social de l'Etat ou d'un centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécial de l'Etat » sont supprimés.

Art. 4

L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. — Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ils ont le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel.»

Art. 5

L'article 5 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

«Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.»

Art. 6

Dans l'article 6 du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 7

Dans l'article 7 du même arrêté, les termes «de l'Etat» sont remplacés par les termes «et de l'enseignement de la Communauté française».

Art. 8

Dans le même arrêté, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit:

«Article 7bis. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de publicité commerciale.»

Art. 9

L'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Ils fournissent, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des centres de la Communauté française.»

Art. 10

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit:

«Article 10bis. — Ils ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée.»

Art. 11

Dans l'article 11 du même arrêté, les termes «désignés à titre temporaire admis au stage»

sont remplacés par les termes «désignés à titre temporaire, admis au stage».

Art. 12

Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Art. 13

L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 14. — Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1. être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. satisfaire aux lois sur la milice;
5. être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;

6. remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7. être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8. avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

9. ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;

10. ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux derniers exercices, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 22.»

Art. 14

L'article 15 du même arrêté est abrogé.

Art. 15

A l'article 16 du même arrêté, tel que complété par l'arrêté royal du 30 octobre 1981, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le point 1 est remplacé par la disposition suivante:

« 1. Conseiller psycho-pédagogique: le diplôme de licencié en sciences psychologiques »;

2° le point 2 est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Auxiliaire social:

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social;

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. »;

3° le point 3 est complété par l'alinéa suivant:

« Les diplômés d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e). »

Art. 16

L'article 19 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 19. — Il est constitué six zones définies comme suit:

1° la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3° la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4° la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5° la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6° la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction. »

Art. 17

L'article 20 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 1^{er}, le terme « provinces » est remplacé par le terme « zones »;

2° dans le § 2, point 1., les termes « à la date de l'appel aux candidats » sont insérés entre les termes « pendant au moins deux cent quarante jours » et les termes «, des services dans une fonction »;

3° dans le § 3, alinéa 1^{er}, le terme « provinces » est remplacé par le terme « zones »;

4° dans le § 4, les termes « visés aux § 2, 1, et § 3 » sont remplacés par les termes « visé au § 2, 1 »;

5° dans le § 5, alinéa 1^{er}, les termes « provinces » et « province » sont respectivement remplacés par les termes « zones » et « zone »;

6° le § 6 est remplacé par la disposition suivante:

« § 6. Le classement visé au § 2 est établi le 1^{er} juillet de l'exercice considéré. »

Art. 18

L'article 21 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 21. — Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement, et affectés par lui à un centre de la Communauté française.

Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, le 31 août qui suit la date de la désignation. »

Art. 19

L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. »

Art. 20

Dans l'article 23, alinéa 9, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, les termes « dépassent les délais qui leur sont impartis ou omettent de réagir après l'expiration desdits délais » sont remplacés par les termes « ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis ».

Art. 21

Dans le même arrêté, il est inséré un article 23bis, rédigé comme suit :

« Article 23bis. — Tout membre du personnel technique temporaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre convoque, par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel technique à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard

dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel technique, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. »

Art. 22

Dans l'article 26, alinéa 2, du même arrêté, les termes « pendant le mois au cours duquel a lieu le dernier tour de réaffectation et de mutation » sont remplacés par les termes « au cours du mois d'avril ».

Art. 23

L'article 27 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27. — Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. satisfaire aux lois sur la milice;
5. être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;
6. posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;
7. être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
8. compter au moins 240 jours de services dans la fonction à conférer, à la date de l'appel aux candidats;

9. avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

10. ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;

11. ne pas avoir fait l'objet, durant l'exercice précédent celui au cours duquel l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 22 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent.»

Art. 24

L'article 28 du même arrêté est abrogé.

Art. 25

Dans l'article 29, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes «introduites annuellement, sans interruption, pour une désignation temporaire, dans la fonction à conférer» sont remplacés par les termes «à une désignation à titre temporaire introduites pour la fonction sollicitée, dans le respect des conditions prescrites par l'article 14».

Art. 26

Dans l'article 30, § 1^{er}, 2, du même arrêté, les termes «les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse,» sont insérés entre les termes «dans ces périodes,» et les termes «les congés de circonstances».

Art. 27

Dans l'article 36 du même arrêté, les termes «ne», «que» et «de l'Etat» sont supprimés.

Art. 28

L'article 38 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 38. — Au cas où la proposition du directeur du centre et la proposition de l'inspecteur compétent ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre, la proposition de licenciement du stagiaire en cours de stage est formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Au cas où la proposition du directeur du centre et la proposition de l'inspecteur compétent ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre, la proposition de nomination à titre définitif ou de licenciement du stagiaire à la fin du stage ou la proposition de prolongation du stage est formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.»

Art. 29

Dans l'article 39, § 1^{er}, dernier alinéa, du même arrêté, les termes «dépassent les délais qui leur sont impartis ou omettent de réagir après l'expiration desdits délais» sont remplacés par les termes «ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis».

Art. 30

Dans le même arrêté, il est inséré un article 41bis, rédigé comme suit:

«Article 41bis. — Tout stagiaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre convoque, par lettre recommandée à la poste, le stagiaire à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au stagiaire, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le stagiaire peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.»

Art. 31

L'article 47 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 47.* — Est incompatible avec la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci. »

Art. 32

L'article 48 du même arrêté est abrogé.

Art. 33

L'article 49 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 49.* — Le Gouvernement constate les incompatibilités visées à l'article 47. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel technique concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité. »

Art. 34

L'article 50 du même arrêté, tel qu'abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Article 50.* — En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 47, le membre du personnel technique peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. »

Art. 35

Sont abrogés, dans le même arrêté :

1^o les articles 51 et 52, tels que modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999;

2^o l'article 53.

Art. 36

Dans l'article 55, du même arrêté, le point 1. est remplacé par la disposition suivante :

« 1. les rapports sur la manière dont le membre du personnel technique s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire et de stagiaire ».

Art. 37

L'article 58 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 58.* — Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel technique intéressé au moment où le directeur du centre le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur du centre, le membre du personnel technique vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel technique introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception; cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel technique peut demander au directeur du centre, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle. »

Art. 38

L'article 59 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel technique est réputé bénéficier de la mention « satisfait ». »

Art. 39

A l'article 60, alinéa 1^{er}, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « de l'Etat » sont supprimés;

2^o les termes « à la fin du mois de mai de chaque année » sont remplacés par les termes « entre le 15 et le 31 mai de chaque exercice ».

Art. 40

A l'article 63 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est complétée comme suit:

«La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser ledit bulletin.»;

2° dans les alinéas 3 et 4, les termes « de l'Etat » sont supprimés;

3° le dernier alinéa est supprimé.

Art. 41

L'article 65 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 65. — Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement.

Le modèle du rapport d'inspection visé à l'article 55, 3, et concernant les membres du personnel technique nommés à titre définitif est également fixé par le Gouvernement, lequel, dans le même document, arrête les étapes de la procédure d'élaboration du rapport et de recours lorsque, dans les vingt jours de la notification de la décision de l'inspecteur, le membre du personnel technique introduit une réclamation devant la chambre de recours contre la mention qui lui a été attribuée au rapport d'inspection.»

Art. 42

Dans l'article 82 du même arrêté, les termes « par réaffectation ou par mutation » sont remplacés par les termes « d'abord par réaffectation, ensuite par mutation ».

Art. 43

L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par l'intitulé suivant:

«Section 2. Direction d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française.»

Art. 44

L'article 85 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante:

«Article 85. — Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion de directeur d'un centrepsycho-médico-social s'il ne répond, au

moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1. être titulaire à titre définitif, dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française, de la fonction de conseiller psychopédagogique;

2. exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française;

3. compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

4. compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

5. avoir reçu la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement;

6. avoir reçu la mention « satisfait » au dernier rapport d'inspection;

7. être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion.»

Art. 45

L'article 87 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

«Article 87. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 85, 3:

1. sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psychomédico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis pour cette fonction;

2. la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris les congés prévus à l'article 170 qui tombent dans ces périodes;

3. la durée des services rendus à titre de membre du personnel technique stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés à l'article 169 du présent arrêté, les services d'une durée inférieure à un mois complet étant négligés;

4. trente jours forment un mois;

5. pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 20, § 4, 3.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 85, 4 :

1. sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psychomédico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis pour ces fonctions;

2. sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5. »

Art. 46

L'article 88 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 88. — Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion du service d'inspection s'il ne répond aux conditions suivantes :

1^o être titulaire à titre définitif, dans un centre psychomédico-social organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'une des fonctions visées à l'article 2, § 1^{er}, 1 ou 3;

2^o exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psychomédico-social organisé ou subventionné par la Communauté française;

3^o être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1^o ci-dessus;

4^o être âgé de 35 ans au moins;

5^o compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

6^o compter une ancienneté de fonction de six ans au moins :

— pour l'inspection de la discipline psychopédagogique, dans la fonction de recrutement de conseiller psychopédagogique ou dans la fonction de promotion de directeur d'un centre psychomédico-social;

— pour l'inspection de la discipline sociale, dans la fonction de recrutement d'auxiliaire social;

— pour l'inspection de la discipline paramédicale, dans la fonction de recrutement d'auxiliaire paramédical;

7^o être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion. »

Art. 47

Il est inséré, dans le même arrêté, un article 88bis rédigé comme suit :

« Article 88bis. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 88, 5^o :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psychomédico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis par cette fonction;

2. sont applicables les dispositions de l'article 87, § 1^{er}, 2 à 5.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 6^o :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psychomédico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans la fonction précisée à l'article 88, 6^o, et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis par cette fonction;

2. sont applicables les dispositions de l'article 87, § 2, 2 à 5. »

Art. 48

L'article 90 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996 et 29 avril 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 90. — § 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 85 est constituée comme suit :

1^o un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère;

2^o trois membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, titulaires du grade de directeur au moins;

3^o trois membres choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psychomédico-social de la Communauté française;

4^o trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur

d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

§ 2. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 88 est constituée comme suit :

1° un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère;

2° trois membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, titulaires du grade de directeur au moins;

3° trois membres désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française ou titulaires de la fonction d'inspection dans la même discipline que la fonction d'inspection à conférer;

4° trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française ou titulaires de la fonction d'inspection dans la même discipline que la fonction à conférer, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

§ 3. Pour chaque membre effectif de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. »

Art. 49

L'intitulé du Chapitre IX du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IX. — De la réaffectation, du rappel provisoire à l'activité de service et de la mutation ».

Art. 50

§ 1^{er}. Les sections 1^{ère} à 5 du même arrêté, comprenant les articles 95bis à 128, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1^{re}. — Dispositions générales

Article 96. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° réaffectation : attribution à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage;

2° rappel provisoire à l'activité de service : attribution temporaire à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage, ou qui lui a donné accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé;

3° mutation : transfert, à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, d'un membre du personnel technique affecté dans un centre vers un autre centre.

Article 97. — Une commission de réaffectation est créée au sein du Ministère. Cette commission est composée :

1° d'un président choisi parmi les fonctionnaires du Ministère, titulaires du grade de Directeur général adjoint au moins;

2° de deux membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, compétents en matière de gestion du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

3° de trois membres choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.

La Commission est assistée d'un secrétaire choisi parmi les agents du Ministère.

Article 98. — Le Gouvernement désigne le président, les membres fonctionnaires et son délégué.

Il désigne également, sur proposition des organisations visées à l'article 97, 3°, les membres représentant ces organisations.

A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, le mandat des président et membres de la Commission est fixé à quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire est désigné par le Gouvernement sur proposition du président.

La Commission peut se faire assister de techniciens n'ayant pas voix délibérative. Elle fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis au Gouvernement pour approbation.

Article 99. — Le mandat des membres de la commission de réaffectation n'est pas rémunéré. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement en première classe afin de se rendre aux réunions ainsi qu'au remboursement des frais de séjour.

Article 100. — Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation se réunit et propose la réaffectation des membres du personnel technique dans les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision.

Les décisions relatives aux réaffectations proposées conformément à l'alinéa 1^{er} produisent leurs effets à la date du 1^{er} janvier.

Si le membre du personnel technique a été rappelé à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts de la charge pour laquelle il est rémunéré, il ne prend ses fonctions dans le centre où il est réaffecté qu'au 1^{er} septembre de l'exercice suivant.

§ 2. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation examine et propose la réaffectation des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} septembre de l'exercice en cours dans les emplois qui peuvent être libérés conformément aux dispositions de l'article 10*bis* de l'arrêté royal n^o 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision.

Les décisions relatives aux réaffectations proposées conformément à l'alinéa 1^{er}, produisent leurs effets à la date du 1^{er} janvier.

Article 101. — § 1^{er}. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, être mis en disponibilité pour convenance personnelle.

§ 2. La durée de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, servant de base de calcul du traitement d'attente fixé à l'article 184, est suspendue pendant les périodes de rappel provisoire à l'activité de service.

Section 2. — De la réaffectation

Article 102. — Les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours sont portés par le Gouvernement à la connaissance des membres du personnel technique qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les centres au moyen d'un avis inséré au *Moniteur belge* dans le courant du mois d'octobre.

Cet avis mentionne que les emplois pourront être attribués par réaffectation aux membres du personnel technique stagiaires ou nommés à titre définitif qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction à conférer.

Cet avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de réaffectation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 103. — Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 102.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le *Moniteur belge*.

Article 104. — Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 105. — Le Gouvernement réaffecte le membre du personnel technique qui n'a pas introduit de demande de réaffectation dans l'un des emplois vacants non obtenus par les membres du personnel technique qui ont introduit une ou plusieurs demande(s) de réaffectation dans la forme et le délai fixés.

Les décisions de réaffectation visées à l'alinéa 1^{er} produisent leurs effets au 1^{er} janvier.

Les dispositions de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, sont applicables.

Section 3. — Du rappel provisoire à l'activité de service

Article 106. — Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut le rappeler provisoirement à l'activité de service:

- 1^o avant toute désignation de temporaire;
- 2^o ensuite, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le second groupe;

3^o enfin, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le premier groupe, dans l'ordre inverse de leur classement.

Article 107. — Lorsque le Gouvernement est amené à conférer temporairement un emploi dans une fonction de promotion, il donne la priorité au rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel technique mis en disponibilité dans ladite fonction, puis au membre du personnel technique qui remplit les conditions prévues à l'article 85, 1 à 6, et qui est à même d'occuper immédiatement et effectivement ladite fonction.

Article 108. — Le membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions de l'article 106.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé.

Le membre du personnel technique, ainsi rappelé provisoirement à l'activité de service, garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Section 4. — De la mutation

Article 109. — Les emplois restant définitivement vacants après les opérations de réaffectation et pour lesquels aucune dérogation n'a été accordée en application des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel technique nommés à titre définitif au moyen d'un avis inséré au Moniteur belge dans le courant du mois de février.

Cet avis mentionne que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel technique nommés à titre définitif, titulaires de la fonction de recrutement dont l'emploi est à conférer et qui ont reçu au moins la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement ou titulaires de la fonction de promotion dont l'emploi est à conférer et qui sont nommés dans ladite fonction de promotion depuis trois ans au moins.

L'avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Cet avis invite également les membres du personnel technique visés à l'alinéa 2, désireux

d'obtenir une mutation dans un emploi devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour, à introduire une demande de mutation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 110. — Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 109.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le Moniteur belge.

Article 111. — Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 112. — Seules les demandes introduites dans la forme et le délai fixés par l'avis visé à l'article 109 sont prises en considération.

Article 113. — Tout emploi de la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif, devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations, est porté, par lettre-circulaire, à la connaissance des membres du personnel technique qui ont introduit une demande de mutation conformément aux dispositions de l'article 109, alinéa 4, et qui n'ont pas obtenu une mutation lors de ce premier tour.

Cette lettre-circulaire leur est adressée sous pli recommandé à la poste. Elle invite les membres du personnel intéressés par l'emploi à conférer, à introduire leur demande à l'adresse indiquée, dans le délai de huit jours. Ce délai prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Article 114. — Pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service dans les centres de la Communauté française, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les centres de la Communauté française, à la date précitée.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Article 115. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 114 :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans une fonction du personnel technique;

2. la durée de ces services rendus dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes est égale au nombre de jours prestés comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris toutes les absences assimilées à une période d'activité de service, englobées dans ces périodes ininterrompues d'activité de service;

3. sont également admissibles :

a) les absences en tant que membre temporaire du personnel technique obtenues conformément à l'article 170 du présent arrêté, si elles sont englobées dans les périodes d'activité ininterrompue;

b) les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en disponibilité pour cause de maladie;

4. trente jours forment un mois;

5. les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui compte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes, le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, étant réduit de moitié.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 114 :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans la fonction dont l'emploi est à conférer;

2. sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5.

Article 116. — Le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif au membre du personnel technique qui occupe la première place du classement visé à l'article 114, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 111.

Le Gouvernement peut déroger à la règle de l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne la mutation dans

un emploi d'une fonction de promotion. Dans ce cas, le Gouvernement formule sa décision en reprenant les motifs qui la justifient.

Les décisions de mutation produisent leurs effets à la date du 1^{er} septembre de l'exercice suivant. »;

§ 2. Les articles 117 à 128 du même arrêté sont abrogés.

Art. 51

Dans le même arrêté, la section 6, comprenant l'article 129, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est abrogée.

Art. 52

Dans l'article 130 du même arrêté, les termes « 4. le déplacement disciplinaire » et « 6. la rétrogradation » sont supprimés.

Art. 53

Sont abrogés dans le même arrêté les articles 134, 136, 137 et 138.

Art. 54

Dans l'article 139 du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 55

Dans l'article 140 du même arrêté, les termes « , sous réserve des dispositions de l'article 138 » sont supprimés.

Art. 56

L'article 141 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 141.* — Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. »

Art. 57

Dans le même arrêté, il est inséré un article 144bis, rédigé comme suit :

« *Article 144bis.* — La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

1^o d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;

2° de trois ans pour la retenue sur traitement;

3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;

4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel technique.»

Art. 58

L'intitulé de la section 2 du Chapitre X du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

«Section 2. — De la Chambre de recours.»

Art. 59

L'article 145 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 145. — Il est institué, auprès du Ministère, une Chambre de recours.»

Art. 60

L'article 146 du même arrêté est abrogé.

Art. 61

L'article 147 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 147. — La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.»

Art. 62

L'article 148 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 148. — La Chambre de recours est composée :

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres représentant les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire.»

Art. 63

L'article 149 du même arrêté est abrogé.

Art. 64

L'article 150 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 est abrogé.

Art. 65

L'article 151 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 151. — Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 1°.»

Art. 66

Dans l'article 152 du même arrêté, le terme «nommés» est remplacé par le terme «désignés».

Art. 67

L'article 153 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 153. — Le Gouvernement désigne le secrétaire et deux secrétaires suppléants de la Chambre de recours parmi les agents du Ministère.

Les secrétaire et secrétaires suppléants de la Chambre de recours en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.»

Art. 68

Dans l'article 155 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire. »

Art. 69

A l'article 156 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, les termes « du comité compétent » sont remplacés par les termes « de la Chambre de recours » ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et de trois membres désignés directement par le Gouvernement. »

Art. 70

A l'article 158 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. » ;

2^o le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au ministre pour décision. »

Art. 71

Dans l'article 159 du même arrêté, les termes « Les comités délibèrent » sont remplacés par les termes « La Chambre de recours délibère ».

Art. 72

Dans l'article 160, alinéa 2, du même arrêté, les termes « au comité » sont remplacés par les termes « à la Chambre de recours ».

Art. 73

Dans l'article 161 du même arrêté, les termes « le comité » et « Il transmet » sont respectivement remplacés par les termes « la Chambre de recours » et « Elle transmet ».

Art. 74

L'article 163 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 163. — L'autorité disciplinaire prend sa décision dans le mois qui suit la réception de l'avis de la Chambre de recours. La décision mentionne l'avis motivé de la chambre de recours ou l'absence d'avis. La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé. »

Art. 75

Dans l'article 165 du même arrêté, les termes « des Chambres de recours » sont remplacés par les termes « de la Chambre de recours. ».

Art. 76

Il est inséré dans le même arrêté, un chapitre *Xbis* rédigé comme suit :

« Chapitre *Xbis*. — De la suspension préventive : mesure administrative

Section 1^{re}. — De la suspension préventive des membres du personnel technique nommé à titre définitif

Article 165bis. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales ;

2^o avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ;

3^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement

administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel technique dans ce délai;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel technique si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel technique;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel technique concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Article 165ter. — Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 130, 5, 7 et 8, est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel technique son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel technique de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel technique.

Article 165quater. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o le Gouvernement inflige au membre du personnel technique une des peines disciplinaires prévues à l'article 130, 5, 7 et 8;

2^o il est fait application de l'article 196, 2^o, b), ou 6^o;

3^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel technique a été réduit en application de l'article 165ter, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel technique perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.»

Section 2. — De la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires ou admis au stage

Article 165quinquies. — §1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique temporaire ou admis au stage :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circon-

tances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 165octies, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Article 165sexies. — Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Article 165septies. — A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o il est fait application de l'article 196, 2^o, b), ou 6^o;

2^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Article 165octies. — La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 31 août de l'exercice en cours.

Lorsque le membre du personnel technique stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{re} du présent chapitre sont applicables.

Art. 77

A l'article 169, §1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal n^o 73 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985, par l'arrêté de l'Exécutif de la

Communauté française du 7 novembre 1991, par le décret 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « par Nous » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement »;

2^o le point 11 est abrogé.

Art. 78

Dans l'article 170 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « par Nous » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement »;

2^o l'article est complété par le point 8, rédigé comme suit :

« 8. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre parental ».

Art. 79

L'article 171 du même arrêté est complété par un point 3 rédigé comme suit :

« 3. lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée ».

Art. 80

Dans l'article 174 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 24 juin 1996 et l'arrêté du Gouvernement du 29 avril 1999, le littéra b) est rétabli dans la rédaction suivante :

« b) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; ».

Art. 81

Dans l'article 183, § 3, du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, les termes « dans un emploi vacant » sont remplacés par les termes « dans un emploi définitivement ou temporairement vacant ».

Art. 82

L'article 183bis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 183bis.* — Un membre du personnel technique nommé à titre définitif ou stagiaire,

titulaire d'une fonction de recrutement dans un centre de la Communauté française, n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire au sein dudit centre et ensuite aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre temporaire dans un emploi vacant dudit centre.»

Art. 83

A l'article 183ter du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 3 est abrogé;

2^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Les dispositions de l'article 115 sont applicables pour le calcul des anciennetés de service et de fonction visées aux §§ 1^{er} et 2. Les anciennetés sont fixées à la date à laquelle la mise en disponibilité est prononcée. »

Art. 84

Dans l'article 184, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « à son traitement d'activité » sont remplacés par les termes « à son dernier traitement d'activité ».

Art. 85

L'article 186 du même arrêté, tel qu'abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 186. — § 1^{er}. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'un

exercice à l'encontre d'un membre du personnel technique soit prolongée jusqu'au terme de l'exercice en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique perçoit un traitement d'attente égal à 75% de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel technique ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel technique fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel technique cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis

de la Chambre de recours, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.»

Art. 86

L'article 196 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 196. — Les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis:

1^o s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2^o s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3^o si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4^o s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5^o si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6^o s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

7^o si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 50 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.»

Art. 87

Dans l'article 197, point 2, du même arrêté, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 88

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre *XIIbis*, rédigé comme suit:

« Chapitre *XIIbis* - Inopposabilité des clauses contraires au statut

Article 197bis. — Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent statut est inopposable. ».

Art. 89

Dans le même arrêté, il est inséré un article 203bis, rédigé comme suit:

« Article 203bis. — Pour l'application de l'article 16, 1., sont réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psychopédagogique les membres du personnel technique temporaires classés dans le 1^{er} groupe visé à l'article 20, § 2, 1., admis au stage ou nommés à titre définitif à ladite fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en:

1^o sciences de l'éducation;

2^o sciences pédagogiques. ».

Art. 90

Dans le même arrêté, il est inséré un article 203ter, rédigé comme suit:

« Article 203ter. — Pour l'application de l'article 16, 1, sont également assimilés au titre requis pour la fonction de conseiller psychopédagogique, les diplômés de licencié en:

1^o psychologie;

2^o orientation et sélection professionnelles;

3^o sciences psychologiques et pédagogiques;

4^o sciences psychologiques;

5^o psychologie appliquée;

6^o psychologie clinique;

7^o sciences psycho-pédagogiques. »

Art. 91

L'article 210bis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 210bis. — Le membre du personnel technique nommé à titre définitif à une fonction de sélection au plus tard le 15 octobre 1996 peut bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service ou d'une mutation dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel technique ainsi réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité de service ou bénéficiant d'une mutation garde le bénéfice de son échelle barémique.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} peut obtenir une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique nommé à titre définitif à la fonction de recrutement qui lui a donné accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif. »

CHAPITRE II

Modifications à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Art. 92

A l'article 3, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé;

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les termes « ou un auxiliaire psycho-pédagogique » sont supprimés;

3° il est inséré entre les alinéas 5 et 6, devant les alinéas 4 et 5, l'alinéa suivant :

« Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical. »;

4° dans l'alinéa 6, les termes « en application de l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « en application de l'alinéa 4 ou 5 »;

5° dans l'alinéa 7, les termes « à défaut de décision gouvernementale à cette date, la déro-

gation est réputée ne pas être accordée. » sont supprimés;

6° dans l'alinéa 9, les termes « visée à l'alinéa 5 » sont remplacés par les termes « visée à l'alinéa 4 ou 5 »;

7° le dernier alinéa est supprimé.

Art. 93

A l'article 4, § 2, de la même loi, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé;

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les termes « ou un auxiliaire psycho-pédagogique » sont supprimés;

3° il est inséré entre les alinéas 5 et 6, devant les alinéas 4 et 5, l'alinéa suivant :

« Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical. »;

4° dans l'alinéa 6, les termes « en application de l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « en application de l'alinéa 4 ou 5 »;

5° dans l'alinéa 7, les termes « à défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée. » sont supprimés;

6° dans l'alinéa 9, les termes « visée à l'alinéa 5 » sont remplacés par les termes « visée à l'alinéa 4 ou 5 »;

7° le dernier alinéa est supprimé.

Art. 94

Dans la même loi, il est inséré un article 10, rédigé comme suit :

« Article 10. — Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1^{er} septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 3, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1^{er} mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1^{er} pour le 1^{er} juillet 2002 au plus tard. »

Art. 95

Dans la même loi, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Article 11. — Par dérogation à l'article 4, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1^{er} septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 4, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1^{er} mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1^{er} pour le 1^{er} juillet 2002 au plus tard. »

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion

Art. 96

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion, les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ».

Art. 97

A l'article 1^{er} du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « de la Communauté française » ;

2^o les termes « ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif, » sont insérés entre les termes « du personnel paramédical » et les termes « bénéficie d'une allocation ».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement

Art. 98

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif. »

Art. 99

A l'article 1^{er} du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « , nommé à titre définitif, » sont remplacés par les termes « , nommé ou engagé à titre définitif, » ;

2^o les termes « ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, nommé ou engagé à titre définitif, » sont insérés entre les termes « du personnel administratif » et les termes « bénéficie en sus de son traitement ».

Art. 100

A l'article 3 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le § 1^{er}, les termes « nommé à titre définitif » sont remplacés par les termes « nommé ou engagé à titre définitif » ;

2^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le montant journalier de l'allocation octroyée au membre du personnel visé à l'article 1^{er} s'obtient en divisant le montant déterminé par application du § 1^{er} par 300 pour les membres du personnel de l'enseignement et par 360 pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. »;

3^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Le montant annuel ne peut dépasser 300/300 par année scolaire pour les membres du personnel de l'enseignement et 360/360 par exercice pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE V

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 101

Le chapitre II de l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, comprenant les articles 4 à 7, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999, est abrogé.

Art. 102

L'arrêté royal du 14 juin 1985 réglant la radiation des peines disciplinaires infligées au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés est abrogé.

Art. 103

Les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2001 modifiant, pour l'exercice 2001-2002, certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont abrogés.

Art. 104

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.